



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 162 du 31 décembre 2020

## **SOMMAIRE**

### **ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique**

Arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le territoire de la région de Nort-sur-Erdre et du Pays de la Mée.

### **Direction de l'administration pénitentiaire - Centre pénitentiaire de Nantes**

Arrêté de la Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie MANAUD en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Nantes.

### **DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations**

Arrêté préfectoral n° 2020-DDPP-190 du 28 décembre 2020 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur Solveig BOUCHARD.

Arrêté préfectoral n° 2020-DDPP-189 du 28 décembre 2020 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur Mathilde PLE.

Arrêté préfectoral n° 2020-DDPP-19 du 28 décembre 2020 abrogeant l'habilitation sanitaire au docteur François VALON.

Arrêté préfectoral n° 2020-DDPP-188 du 28 décembre 2020 abrogeant l'habilitation sanitaire au docteur Thierry BABIN.

Arrêté préfectoral n° 2020-DDPP-184 du 28 décembre 2020 abrogeant l'habilitation sanitaire au docteur Luc DURAND .

Arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 de levée de zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et des mesures applicables dans cette zone.

### **DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n°2020/BPEF/084 du 18 décembre 2020 approuvant la convention relative au transfert de gestion du Port de La Turballe.

Arrêté préfectoral n°2020/BPEF/085 du 18 décembre 2020 portant décision d'extension portuaire du port de pêche et de plaisance de La Turballe.

Arrêté préfectoral n° 2020/BPEF/095 du 28 décembre 2020 portant sur la consignation de fonds dans le cadre de la convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le PPRT de Riaillé.

Arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 portant fermeture de la zone 44.06 – Traict du Croisic, pour le groupe 2 (coquillages fouisseurs).

#### **DIRECCTE des Pays de la Loire - Unité Départementale de la Loire-Atlantique**

Arrêté DIRECCTE/UD44 du 29 décembre 2020 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant modification de la liste des personnes habilitées à assister un salarié lors de l'entretien préalable au licenciement ou à la rupture conventionnelle.

#### **DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques**

Arrêté de délégation générale de signature de Mme Brigitte GUINEL du 28 décembre 2020, responsable du service de impôts des particuliers Nantes pour un effet à compter du 1er janvier 2021.

#### **ONACVG – Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre**

Arrêté préfectoral n°44/020/018 de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de Loire-Atlantique du 31 décembre 2020 portant attribution à titre définitif d'une carte de stationnement pour personnes handicapées à M. Yves PENN.

#### **PRÉFECTURE 44**

#### **DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral n° 2020/BPEF/092 du 24 décembre 2020 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur la commune de Chauvé, pour les agents de la société Loire-Atlantique Développement SPL (LAD-SPL), ainsi que les personnels des seuls prestataires dûment mandatés par elle, afin de réaliser des diagnostics pédologiques, des inventaires faune/flore et des études géotechniques dans le cadre de l'aménagement de la ZAC du Pas à Chauvé.

Arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 portant approbation de la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public « Fonds de Copensation Nantes-Atlantique ».

Arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Pascale MICHELOT, cheffe du Centre de services partagés régional CHORUS.

## **Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest**

Arrêté n° 20-34 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Arrêté n° 20-35 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.

**Arrêté préfectoral portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre pesticide ESA métolachlore pour le territoire de la région de Nort sur Erdre et du Pays de la Mée**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles R.1321-31 à R.1321-36 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique modifié ;
- VU** l'instruction DGS/E4 n°2010-424 du 9 décembre 2010 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres pesticides ;
- VU** l'instruction DGS/E4 n°2013-413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique ;
- VU** les avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 02 janvier 2014 et 17 février 2016 relatifs à la fixation de valeurs sanitaires maximales admises en pesticides dans l'eau destinée à la consommation (Métolachlore ESA : concentration sanitaire maximale admise fixée à 510 microgrammes par litre) ;
- VU** l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 30 janvier 2019 relatif à l'évaluation de la pertinence des métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2001 de déclaration d'utilité publique des ouvrages de captages du Plessis Pas Brunet et des périmètres de protection de ces captages sur le territoire de la Région Nort-sur-Erdre ;

**VU** la demande du syndicat départemental d'eau potable Atlantic'eau en date du 1er avril 2020 sollicitant une dérogation pour la distribution d'eau destinée à la consommation humaine pour le territoire de Nort-sur-Erdre et du Pays de la Mée ;

**VU** le rapport établi par l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, en date du 25 septembre 2020 ;

**VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 10 décembre 2020 ;

**Considérant** que l'eau distribuée par Atlantic'eau sur une partie du territoire de la région de Nort-sur-Erdre et du sud du Pays de la Mée, produite en partie par l'usine d'eau potable du Plessis Pas Brunet à Nort-sur-Erdre et alimentée à partir des forages F1, F2, F3 et F4 à Nort-sur-Erdre, ou mélangée avec les eaux provenant des usines de Saffré et de Saint Mars-du -Désert, présente des dépassements récurrents aux limites de qualité pour le paramètre « ESA métolachlore » (0,1 µg/L par substance individuelle), et que cette eau est distribuée, en l'état, aux usagers ;

**Considérant** que ces non-conformités sont liées à la présence d'« ESA métolachlore », molécule issue de la dégradation d'un produit phytosanitaire, le S-métolachlore, et que le non-respect des limites de qualité de l'eau distribuée pour ce paramètre ne présente pas de risques avérés pour la santé des personnes utilisant cette eau pour la consommation humaine aux concentrations mesurées ;

**Considérant** que malgré les actions déjà mises en place, Atlantic'eau ne dispose pas de moyens immédiats pour maintenir la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité vis-à-vis du paramètre et que les travaux nécessaires au respect de ces exigences ne peuvent être mis en œuvre dans un délai de 30 jours ;

**Considérant** qu'Atlantic'eau s'est engagé à la mise en place des dispositions nécessaires à un retour à une distribution d'eau conforme pour le paramètre pesticide « ESA métolachlore » dans un délai maximal de 3 années ;

**Sur proposition** du directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Unités de distribution concernées par la dérogation**

Atlantic'eau est autorisée à distribuer une eau destinée à la consommation humaine ne respectant pas les limites de qualité définies par le code de la santé publique pour le paramètre pesticide « ESA métolachlore » sur le territoire de Nort-sur-Erdre et du Pays de la Mée et provenant de l'usine de Nort-sur-Erdre ou via le château d'eau de la Guerlais (à Saffré), sous réserve du respect des dispositions figurant dans cet arrêté.

Cette dérogation concerne en Loire-Atlantique les unités de distribution des secteurs de la région de Nort-sur Erdre et du sud du Pays de la Mée.

Les communes concernées par cette dérogation sont les suivantes : Nort-sur-Erdre, Casson, Grandchamps-des-Fontaines, Blain, Héric, Notre-Dames-des-Landes, Saffré, La Chevallerais, Puceul, La Grigonnais, Vay, Le Gâvre, Nozay, Treffieux, Jans, Joué-sur-Erdre, La Meilleraye-de-Bretagne, Grand-Auverné, Petit-Auverne, Saint-Julien-de-Vouvante, Juigné-les-Moutiers, Erbray, Moisdon-la-Rivière, Issé, Saint-Vincent-des-Landes, Louisfert, sud de Châteaubriant et Abbatretz.

## **Article 2 : Paramètre concerné par la dérogation**

Cette autorisation est accordée, sans restriction de consommation, pour le paramètre pesticide « ESA métolachlore » jusqu'à la valeur maximale admissible de 0.6 µg/L dans l'eau distribuée à la population et de 1 µg/L pour la somme des pesticides comprenant le métabolite précité.

Les limites de qualité fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé sont maintenues pour les autres pesticides (par substance individuelle) et pour le total des pesticides (à l'exclusion de ce même métabolite).

## **Article 3 : Durée de validité**

Cette dérogation est accordée pour une durée de 3 années à compter de la date de notification du présent arrêté à Atlantic'eau.

## **Article 4 : Mesures de remédiation**

Sur la durée de la dérogation, Atlantic'eau devra mettre en œuvre les dispositions telles que prévues au chapitre V du dossier de demande de dérogation (« Programme d'actions mis en œuvre pour remédier à la situation ») et rappelées en annexe du présent arrêté.

Tous les 6 mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, Atlantic'eau remettra à l'ARS Pays de la Loire un bilan d'étape qui présentera l'état d'avancement des travaux prévus dans le dossier de demande de dérogation et des procédures engagées.

## **Article 5 : Mesures préventives**

L'aire d'alimentation du captage (AAC) du Plessis Pas Brunet a été délimitée par arrêté préfectoral du 31 juillet 2020, lequel prescrit l'élaboration d'un programme d'actions qui doit être défini avant le 30 juin 2021 en vue d'améliorer la qualité des eaux du captage.

Ce plan d'actions devra inclure des mesures préventives propres à réduire significativement l'usage des produits phytopharmaceutiques dont l'ESA-métolachlore, et identifier des parcelles sans épandage de produits phytosanitaires. Un calendrier précis de chacune de ces mesures devra être défini afin qu'elles soient mises en œuvre dans les deux ans suivants l'approbation du plan d'actions.

Atlantic'eau sollicitera une révision de l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) définissant les périmètres de protection de captages avant fin 2022. Cette demande de révision inclura les mesures préventives concernant les périmètres de protection définies dans le plan d'action de l'aire d'alimentation du captage.

Toute nouvelle demande de renouvellement de la présente dérogation aux limites de qualité des eaux devra justifier du bon avancement de ces actions.

## **Article 6 : Programme de surveillance de la qualité de l'eau renforcé**

Afin de suivre l'évolution de la qualité de l'eau, le renforcement du contrôle sanitaire sur ce paramètre est maintenu et Atlantic'eau procédera au suivi mensuel de l'ESA métolachlore et du S-métolachlore sur l'eau mise en distribution à la station du Plessis Pas Brunet à Nort-sur-Erdre (eau traitée sortie d'usine) et en sortie du réservoir de la Guerlais à Saffré (sur eau distribuée).

L'ensemble des résultats seront transmis à l'ARS.

Ce programme pourra être renforcé en cas de dégradation de la qualité de l'eau.

## **Article 7 : Information des abonnés**

A réception de la notification du présent arrêté, Atlantic'eau délivrera une information à l'ensemble des abonnés concernés précisant notamment le motif de la dérogation, sa durée ainsi que les mesures prévues pour rétablir la qualité de l'eau distribuée et en informera l'ARS.

## **Article 8 : Délais et voies de recours**

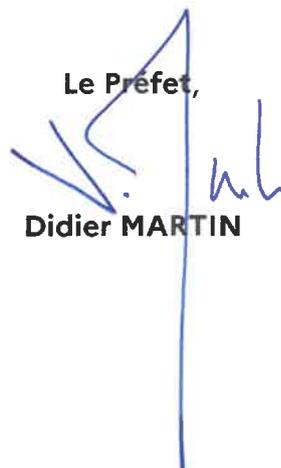
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction générale de la santé –EA2– 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut-être déposé auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, les Maires, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire et le Président d'Atlantic'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 30 DEC. 2020

Le Préfet,



Didier MARTIN

## ANNEXE 1 : Description du système de production et de distribution concerné

La production d'eau destinée à la consommation humaine provient d'un pompage en eau souterraine via quatre forages (F1, F2, F3 et F4) :

- deux forages dans la nappe superficielle des sables avec des débits d'exploitation de 192 et 140 m<sup>3</sup>/h. (Forages 1 et 2),
- 1 forage dans la nappe calcaire avec un débit de 130 m<sup>3</sup>/h (Forage 3),
- 1 forage dans la nappe calcaire avec un débit de 60 m<sup>3</sup>/h (Forage 4).

Forage	Commune	Débit horaire	Débit autorisé	Arrêté de DUP
F1	Nort-sur-Erdre	192 m <sup>3</sup> /h	250 m <sup>3</sup> /h	25 septembre 2001
F2	Nort-sur-Erdre	140 m <sup>3</sup> /h	250 m <sup>3</sup> /h	25 septembre 2001
F3	Nort-sur-Erdre	130 m <sup>3</sup> /h	150 m <sup>3</sup> /h	25 septembre 2001
F4	Nort-sur-Erdre	60 m <sup>3</sup> /h	150 m <sup>3</sup> /h	25 septembre 2001

L'eau de chaque forage peut être acheminée vers l'un des trois filtres à charbon actif en grains présents sur l'usine. La capacité des filtres étant limitée, elle ne permet pas de traiter l'eau pompée des quatre forages en même temps. Les eaux pompées depuis les quatre forages y compris les eaux qui ont été filtrées sur le charbon actif en grains sont ensuite regroupées dans un regard commun. En sortie de ce regard, une injection d'eau chlorée est réalisée afin d'assurer la désinfection finale. L'eau est ensuite amenée dans deux bâches de stockage d'une capacité de 1 000 et 1 500 m<sup>3</sup>.

L'eau circule habituellement dans la bache de 1 000 m<sup>3</sup> puis dans la seconde bache de 1 500 m<sup>3</sup> avant de rejoindre les stations de pompage. L'eau traitée provenant de la station de Mazerolles arrive dans la bache de 1 000 m<sup>3</sup> de la station du Plessis Pas Brunet. Cet apport d'eau sert à diluer la concentration élevée en nitrates de l'eau du Plessis Pas Brunet et représente généralement environ 15% du débit moyen journalier du Plessis Pas Brunet.

En entrée de la seconde bache, il y a injection de la soude afin d'assurer une neutralisation de l'eau traitée. Pour finir, le pompage de l'eau traitée est assuré vers quatre directions de pompage différentes :

- vers le château d'eau du Moulin des Pierres Blanches, commune de Nort-sur-Erdre,
- vers les bâches de Pierres Blanches, commune de Nort-sur-Erdre,
- vers le château d'eau de la Goulière, commune de Saint Mars du Désert,
- vers le château d'eau de Casson.

Quantité d'eau produite par l'usine du Plessis Pas Brunet à Nort-sur-Erdre (2019) :

Volume produit / an (m <sup>3</sup> )	2 235 111
Volume moyen produit / jour (m <sup>3</sup> /j)	6 124

Population concernée par la dérogation :

Année	2019
Nombre d'habitants	84 344
Nombre d'abonnés	36 154

## ANNEXE 2 : Qualité de l'eau et résultats d'analyses

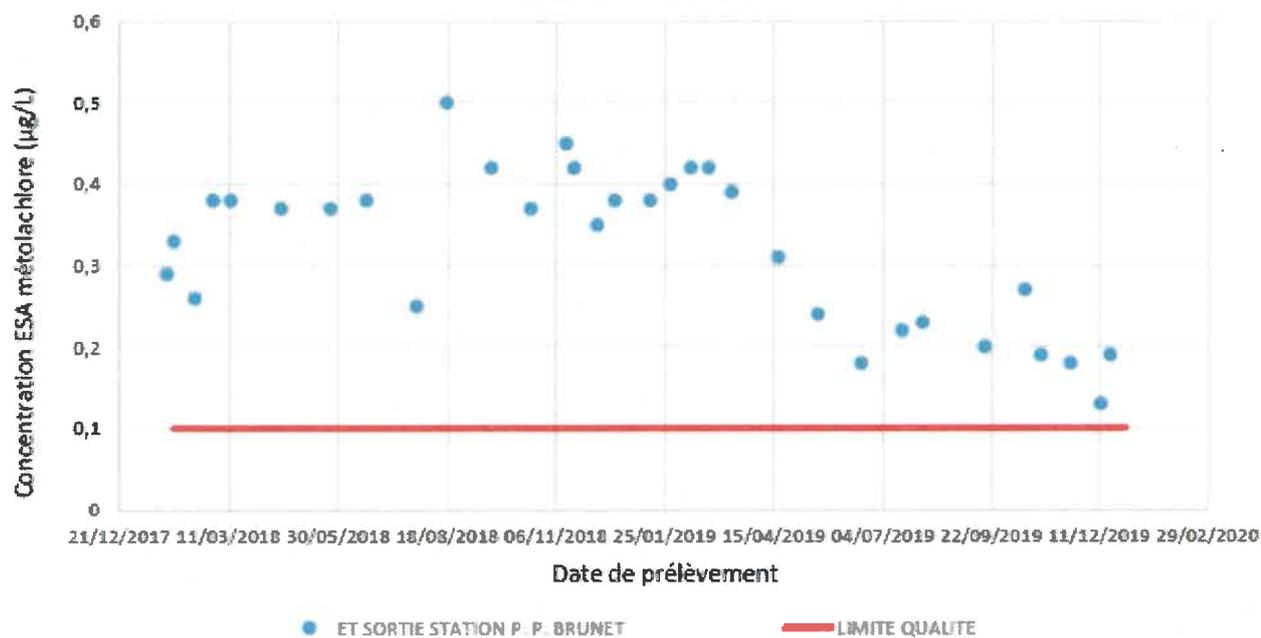
Afin de déterminer précisément le périmètre concerné par la demande de dérogation, la qualité de l'eau traitée en sortie de l'usine du Plessis Pas Brunet à Nort-sur-Erdre et en sortie du château d'eau de la Guerlais a été analysée. Les analyses faites à la sortie du château d'eau de la Guerlais permettent d'observer les effets de la dilution et connaître la qualité de l'eau distribuée (aucune eau n'est distribuée entre l'usine de Saffré et le château d'eau de la Guerlais).

### Eau traitée (sortie usine du Plessis Pas Brunet) :

32 analyses ont été réalisées sur l'ESA métolachlore pendant la période du 25 janvier 2018 au 19 décembre 2019. Les résultats d'analyses des métabolites présentés ci-dessous proviennent des contrôles réglementaires faits par l'ARS et de l'autocontrôle réalisé par l'exploitant.

Ouvrage	Date prélèvement	ESA metolachlore (µg/L)
ET SORTIE STATION P. P. BRUNET	25/01/2018	0,29
ET SORTIE STATION P. P. BRUNET	30/01/2018	0,33
ET SORTIE STATION P. P. BRUNET	14/02/2018	0,26
ET SORTIE STATION P. P. BRUNET	27/02/2018	0,38
ET SORTIE STATION P. P. BRUNET	12/03/2018	0,38
ET SORTIE STATION P. P. BRUNET	18/04/2018	0,37
ET SORTIE STATION P. P. BRUNET	24/05/2018	0,37
ET SORTIE STATION P. P. BRUNET	19/06/2018	0,38
ET SORTIE STATION P. P. BRUNET	26/07/2018	0,25
ET SORTIE STATION P. P. BRUNET	17/08/2018	0,5
ET SORTIE STATION P. P. BRUNET	19/09/2018	0,42
ET SORTIE STATION P. P. BRUNET	18/10/2018	0,37
ET SORTIE STATION P. P. BRUNET	13/11/2018	0,45
ET SORTIE STATION P. P. BRUNET	19/11/2018	0,42
ET SORTIE STATION P. P. BRUNET	06/12/2018	0,35
ET SORTIE STATION P. P. BRUNET	19/12/2018	0,38
ET SORTIE STATION P. P. BRUNET	14/01/2019	0,38
ET SORTIE STATION P. P. BRUNET	29/01/2019	0,4
ET SORTIE STATION P. P. BRUNET	13/02/2019	0,42
ET SORTIE STATION P. P. BRUNET	26/02/2019	0,42
ET SORTIE STATION P. P. BRUNET	15/03/2019	0,39
ET SORTIE STATION P. P. BRUNET	18/04/2019	0,31
ET SORTIE STATION P. P. BRUNET	17/05/2019	0,24
ET SORTIE STATION P. P. BRUNET	18/06/2019	0,18
ET SORTIE STATION P. P. BRUNET	18/07/2019	0,22
ET SORTIE STATION P. P. BRUNET	02/08/2019	0,23
ET SORTIE STATION P. P. BRUNET	17/09/2019	0,2
ET SORTIE STATION P. P. BRUNET	17/10/2019	0,27
ET SORTIE STATION P. P. BRUNET	29/10/2019	0,19
ET SORTIE STATION P. P. BRUNET	20/11/2019	0,18
ET SORTIE STATION P. P. BRUNET	12/12/2019	0,13
ET SORTIE STATION P. P. BRUNET	19/12/2019	0,19

### Evolution de la concentration en ESA métolachlore - usine du Plessis Pas Brunet - eau traitée



100% des analyses sont supérieures à la limite de qualité de 0,1 µg/L pour l'ESA métolachlore et la valeur maximale atteinte est de 0,50 µg/L.

Pour l'eau traitée, on observe un dépassement systématique de la limite de qualité pour le paramètre ESA métolachlore, l'apport de Mazerolles ne suffit pas à diluer la concentration en métabolites.

#### Eau distribuée au château d'eau de la Guerlais à Saffré :

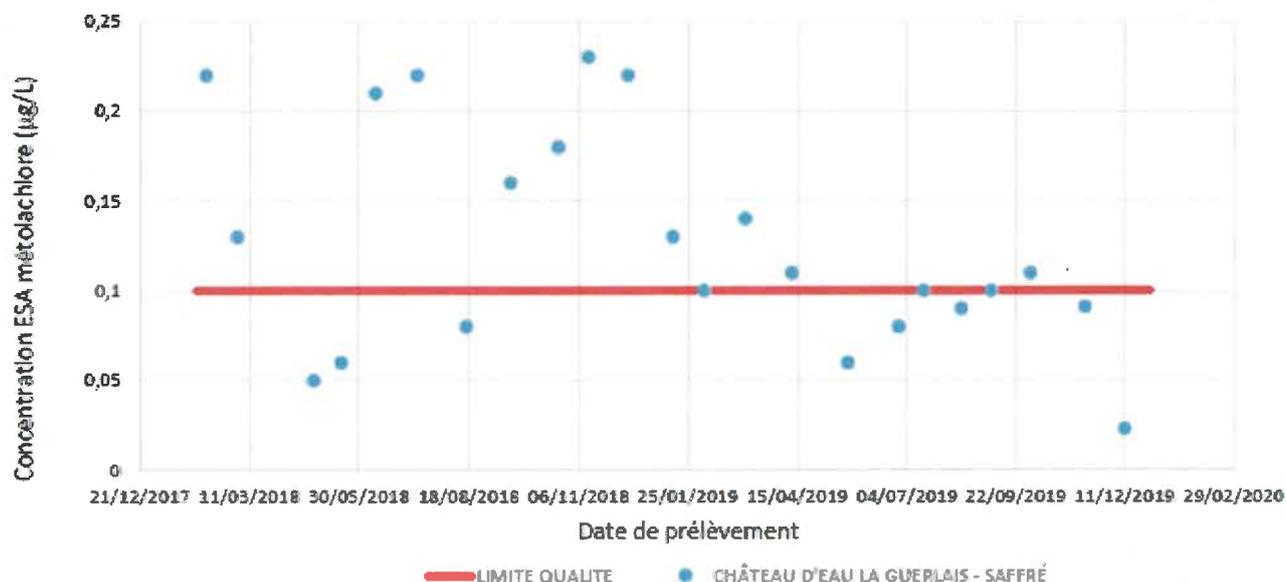
23 analyses ont été réalisées sur l'ESA métolachlore pendant la période du 7 février 2018 au 12 décembre 2019.

Les résultats d'analyses des métabolites présentés ci-dessous proviennent du contrôle sanitaire de l'ARS et de l'autocontrôle réalisé par l'exploitant.

Ouvrage	Date prélèvement	ESA metolachlore (µg/L)
CHÂTEAU D'EAU LA GUERLAIS - SAFFRÉ	07/02/2018	0,22
CHÂTEAU D'EAU LA GUERLAIS - SAFFRÉ	02/03/2018	0,13
CHÂTEAU D'EAU LA GUERLAIS - SAFFRÉ	27/04/2018	0,05
CHÂTEAU D'EAU LA GUERLAIS - SAFFRÉ	17/05/2018	0,06
CHÂTEAU D'EAU LA GUERLAIS - SAFFRÉ	11/06/2018	0,21
CHÂTEAU D'EAU LA GUERLAIS - SAFFRÉ	11/07/2018	0,22
CHÂTEAU D'EAU LA GUERLAIS - SAFFRÉ	16/08/2018	0,08
CHÂTEAU D'EAU LA GUERLAIS - SAFFRÉ	17/09/2018	0,16
CHÂTEAU D'EAU LA GUERLAIS - SAFFRÉ	22/10/2018	0,18
CHÂTEAU D'EAU LA GUERLAIS - SAFFRÉ	13/11/2018	0,23
CHÂTEAU D'EAU LA GUERLAIS - SAFFRÉ	12/12/2018	0,22
CHÂTEAU D'EAU LA GUERLAIS - SAFFRÉ	14/01/2019	0,13
CHÂTEAU D'EAU LA GUERLAIS - SAFFRÉ	06/02/2019	0,1
CHÂTEAU D'EAU LA GUERLAIS - SAFFRÉ	08/03/2019	0,14

CHÂTEAU D'EAU LA GUERLAIS - SAFFRÉ	11/04/2019	0,11
CHÂTEAU D'EAU LA GUERLAIS - SAFFRÉ	22/05/2019	0,06
CHÂTEAU D'EAU LA GUERLAIS - SAFFRÉ	28/06/2019	0,08
CHÂTEAU D'EAU LA GUERLAIS - SAFFRÉ	16/07/2019	0,1
CHÂTEAU D'EAU LA GUERLAIS - SAFFRÉ	13/08/2019	0,09
CHÂTEAU D'EAU LA GUERLAIS - SAFFRÉ	04/09/2019	0,1
CHÂTEAU D'EAU LA GUERLAIS - SAFFRÉ	03/10/2019	0,11
CHÂTEAU D'EAU LA GUERLAIS - SAFFRÉ	12/11/2019	0,091
CHÂTEAU D'EAU LA GUERLAIS - SAFFRÉ	12/12/2019	0,023

### Evolution de la concentration en ESA métolachlore - château d'eau de la Guerlais - Saffré



58 % des analyses sont supérieures à la limite de qualité de 0,1 µg/L pour l'ESA métolachlore et la valeur maximale atteinte est de 0,23 µg/L. En effet, la possibilité technique de dilution dans le château d'eau est limitée. Pour l'eau distribuée, on observe un dépassement régulier de la limite de qualité pour le paramètre ESA métolachlore, alors que l'eau de Saffré respecte les limites de qualité : le mélange avec l'eau de l'usine du Plessis Pas Brunet implique l'apport important d'ESA métolachlore.

### ANNEXE 3 : Mesures correctives prévues

La solution envisagée est l'amélioration du traitement des pesticides sur l'usine d'eau potable de Nort-sur-Erdre pour garantir le retour à la normale à une eau de qualité conforme dans le délai prescrit.

Le calendrier des travaux et estimation des coûts :

	Usine du Plessis Pas Brunet	
Consultation maîtrise d'ouvrage	Début : Avril 2020 Fin : Juillet 2020	Entre 5 et 6,5 M€
Etudes préalables	Début : Juillet 2020 Fin : Octobre 2020	
Consultation travaux	Début : Octobre 2020 Fin : Novembre 2021	
Travaux	Début : Novembre 2021 Fin : Avril-Mai 2023	



**Arrêté du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie MANAUD en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de NANTES**

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 9 octobre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Sylvie MANAUD (BENAZERAF) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Nantes

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 9 décembre 2020 portant mutation de Monsieur Loïc BEN GHAFAR-DUMORTIER à compter du 14 décembre 2020 en qualité d'adjoint au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Nantes

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Madame Sylvie MANAUD, Directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Nantes, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du centre pénitentiaire de Nantes, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au centre pénitentiaire de Nantes, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

**Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie MANAUD, délégation de signature est donnée à Monsieur Loïc BEN GHAFAR-DUMORTIER, adjoint au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Nantes.

**Article 3**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 22 décembre 2020, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique le 24 décembre 2020 sous n°161

**Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Rennes, le 29 décembre 2020

La Directrice Interrégionale  
des Services Pénitentiaires de Rennes

Marie-Line HANICOT





Service vétérinaire  
Santé et protection animales

**Arrêté DDPP/SPA/2020/N° 190** attribuant  
l'habilitation sanitaire au docteur BOUCHARD Solveig

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire

**Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors Classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. JUAN-Miguel SANTIAGO, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique par intérim ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2020 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique par intérim à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande présentée par le docteur BOUCHARD Solveig née le 24 janvier 1994 à LA ROCHE SUR YON (85) sous le numéro d'ordre 31378 ;

**SUR** la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations par intérim de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - L'habilitation sanitaire n° 44 - 1363 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur BOUCHARD Solveig sous le numéro d'ordre 31378.

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 - Le docteur BOUCHARD Solveig sous le numéro d'ordre 31378, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le docteur BOUCHARD Solveig sous le numéro d'ordre 31378 pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 28 décembre 2020

Le Préfet  
P/Le directeur départemental par intérim.  
L'adjoint au chef de service



Laurent Clamont  
Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service vétérinaire  
Santé et protection animales

**Arrêté DDPP/SPA/2020/N° 189** attribuant  
l'habilitation sanitaire au docteur Mathilde PLE

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire

**Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors Classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. JUAN-Miguel SANTIAGO, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique par intérim ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2020 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique par intérim à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande présentée par le docteur PLE Mathilde née le 08 mars 1996 à EVREUX (27) sous le numéro d'ordre 31461 ;

**SUR** la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations par intérim de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - L'habilitation sanitaire n° 44 - 1362 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur PLE Mathilde sous le numéro d'ordre 31461.

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 - Le docteur PLE Mathilde sous le numéro d'ordre 31461, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le docteur PLE Mathilde sous le numéro d'ordre 31461, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 28 décembre 2020

Le Préfet  
P/Le directeur départemental par intérim  
L'adjoint au chef de service

  
Laurent Clamont  
Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement





Service vétérinaire  
Santé et protection animales

**Arrêté DDPP/SPA/2020/N° 191** abrogeant  
l'habilitation sanitaire au docteur François VALON

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

**Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors Classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. JUAN-Miguel SANTIAGO, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique par intérim ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2020 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique par intérim à ses collaborateurs ;

Considérant la demande de retrait du tableau de l'Ordre des Vétérinaires des Pays de La Loire du Docteur François VALON en date du 17 novembre 2020.

**SUR** la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations par intérim de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – L'arrêté préfectoral n° 113-I-92 en date du 22 janvier 1993 portant attribution du mandat sanitaire au docteur François VALON pour le département de la Loire Atlantique en qualité de vétérinaire sanitaire est abrogé.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 28 décembre 2020

Le Préfet  
P/Le directeur départemental par intérim  
L'adjoint au chef de service



Laurent Clamont

Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service vétérinaire  
Santé et protection animales

**Arrêté DDPP/SPA/2020/N° 188** abrogeant  
l'habilitation sanitaire au docteur THIERRY BABIN

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

**Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors Classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. JUAN-Miguel SANTIAGO, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique par intérim ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2020 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique par intérim à ses collaborateurs ;

Considérant la demande de retrait du tableau de l'Ordre des Vétérinaires des Pays de La Loire du Docteur Thierry BABIN en date du 06 juillet 2020.

**SUR** la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations par intérim de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – L'arrêté préfectoral n° 106-6-91 modifié en date du 3 novembre 2004 portant attribution du mandat sanitaire au docteur Thierry BABIN pour le département de la Loire Atlantique en qualité de vétérinaire sanitaire est abrogé.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 28 décembre 2020

Le Préfet  
P/Le directeur départemental par intérim  
L'adjoint au chef de service

  
Laurent Clamont  
Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement





Service vétérinaire  
Santé et protection animales

**Arrêté DDPP/SPA/2020/N° 184** abrogeant  
l'habilitation sanitaire au docteur Luc DURAND

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

**Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors Classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. JUAN-Miguel SANTIAGO, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique par intérim ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2020 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique par intérim à ses collaborateurs ;

Considérant la demande de retrait du tableau de l'Ordre des Vétérinaires des Pays de La Loire du Docteur Luc DURAND en date du 21 avril 2020.

**SUR** la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations par intérim de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – L'arrêté préfectoral n° 2001-SV-270 portant attribution du mandat sanitaire au docteur Luc DURAND pour le département de la Loire Atlantique en qualité de vétérinaire sanitaire est abrogé.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 28 décembre 2020

Le Préfet  
P/Le directeur départemental par intérim  
L'adjoint au chef de service



Laurent Clamont

Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement



Service vétérinaire  
Santé et protection animales

**ARRÊTÉ DDPP/SPA/2020/ n°187  
DE LEVÉE DE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR D'UN CAS D'INFLUENZA  
AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET DES MESURES  
APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

**VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

**VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L223-8 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors Classe) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement

pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

**VU** l'arrêté du 16 novembre 2020 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène

**VU** l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Juan Miguel SANTIAGO, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique par intérim ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2020 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

**Considérant** les conclusions de l'enquête épidémiologique menée et notamment les comptes-rendus des visites réalisées par les vétérinaires sanitaires concernés dans les élevages de volailles situés dans la zone de contrôle temporaire ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations par intérim

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

L'arrêté préfectoral DDPP/SPA/2020/ n°178 du 05 décembre 2020 mettant en place une zone de contrôle temporaire sur les communes de LA BAULE-ESCOUBLAC, PORNICHET et SAINT-NAZAIRE suite à un cas d'Influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage est levé.

**Article 2 :**

Le Directeur départemental de la protection des populations par intérim, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairie.

Nantes, le 28 décembre 2020,

Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet



François DRAPÉ

## VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique

Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre en charge de l'Agriculture  
Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes sis 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Annexe :  
Liste des communes de la zone de contrôle temporaire

Commune	Code INSEE
La Baule-Escoublac	44055
Pornichet	44132
Saint Nazaire	44184



**Arrêté N° 2020/BPEF/084**

**approuvant la convention relative au transfert de gestion lié à un changement d'affectation établie entre le préfet du département de Loire-Atlantique et le président du syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique, destinée à l'extension du port de La Turballe**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L2121-3, L2124-1 et R2123-9 ;

**VU** le code des transports et notamment ses articles L5314-2, R5311-1 et R5314-1 à R5314-4 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté du préfet de département de Loire-Atlantique, en date du 29 décembre 1983, fixant la liste des ports transférés au Département et aux communes, par référence aux lois relatives à la répartition des compétences entre l'État et les collectivités ;

**VU** le procès verbal de remise au département de Loire-Atlantique des dépendances du domaine public constituant le port maritime de La Turballe en date du 13 août 1984 ;

**VU** la demande d'autorisation d'extension avec travaux du port de pêche plaisance de La Turballe présentée par le Syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique du 16 mars 2020 ;

**VU** la demande présentée par le Syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique le 6 juillet 2020 sollicitant le transfert de gestion d'une partie du domaine public maritime naturel situé au droit du port de La Turballe, dans le cadre du projet d'extension du port ;

**VU** l'avis favorable du Préfet maritime de l'Atlantique en date du 27 avril 2020 ;

**VU** l'avis favorable du Commandant de la zone maritime atlantique en date du 30 avril 2020 ;

**VU** l'avis favorable de la Grande Commission Nautique en date du 17 juin 2020 ;

**VU** l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques en date du 12 août 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020/BPEF/027 du 5 juin 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet d'aménagement du Port de pêche plaisance de La Turballe ;

**VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 juin au 31 juillet 2020 inclus ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 août 2020 ;

**VU** la déclaration de projet du Syndicat des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique par délibération en date du 2 novembre 2020, confirmant l'intérêt général du projet ;

**VU** la convention de transfert de gestion acceptée le 2 novembre 2020 par le Président du Syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique ;

**CONSIDERANT** que le Syndicat des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique a sollicité une extension du port de pêche et de plaisance de La Turballe, avec modification des limites administratives du port et réalisation de travaux d'aménagements portuaires consistant principalement en l'extension du terre-plein existant, la réalisation de deux nouvelles digues et d'un chenal d'entrée, afin de sécuriser l'accès au port, conforter les activités existantes et accueillir de nouvelles activités ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension du port de La Turballe, qui présente un caractère d'intérêt général, nécessite la mise à disposition des dépendances du domaine public maritime naturel considéré ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension du port de La Turballe vise à créer des aménagements répondant aux critères de la domanialité maritime artificielle tels que définis à l'article L2116-6 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension du port de La Turballe fait l'objet d'un arrêté de décision d'extension portuaire, d'un arrêté portant autorisation environnementale et est compatible avec les objectifs environnementaux du Document Stratégique de Façade Nord Atlantique Manche Ouest ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique :

## **ARRÊTE**

**Article 1er-** Le présent arrêté approuve la convention établie entre le préfet du département de la Loire-Atlantique et le président du Syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique, portant transfert de gestion avec changement d'affectation d'une dépendance du domaine public maritime naturel sise au droit du port de La Turballe, commune de la Turballe, dont les limites sont fixées sur le plan annexé à la convention de transfert.

**Article 2-** L'État consent au Syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique, le libre usage du terrain domanial qui fait l'objet du transfert de gestion, aux clauses et conditions de la convention jointe qui demeurera annexée au présent arrêté.

**Article 3-** Le transfert de gestion avec changement d'affectation est consenti par l'État au Syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique, à des fins exclusivement portuaires.

**Article 4-** Les limites administratives du port de La Turballe devront être modifiées pour prendre en compte le domaine transféré en gestion.

**Article 5-** Le Syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique doit contracter toutes les assurances permettant de couvrir le risque en responsabilité civile et le risque incendie des installations autorisées. Il garantira l'État contre le recours aux tiers.

**Article 6-** Le présent transfert de gestion est accordé à titre gratuit et pour une durée de 35 ans.

**Article 7-** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, affiché en mairie de La Turballe et fait l'objet d'un avis publié, aux soins du préfet, dans deux journaux à diffusion locale ou régionale, aux frais du Syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique.

**Article 8-** Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette 4400 Nantes).

**Article 9-** Le secrétaire général de préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nantes, le 18 DEC. 2020

Le Préfet,



Didier MARTIN

**Annexe :** convention de transfert de gestion

## **Arrêté N° 2020/BPEF/085**

### **Portant décision d'extension portuaire du port de pêche et de plaisance de La Turballe sur la commune de La Turballe**

**VU** le code des transports et notamment son article L.5314-8 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2124-1 ;

**VU** l'arrêté du préfet de département de Loire-Atlantique, en date du 29 décembre 1983, fixant la liste des ports transférés au Département et aux communes, par référence aux lois relatives à la répartition des compétences entre l'État et les collectivités

**VU** le procès verbal de remise au département de Loire-Atlantique des dépendances du domaine public constituant le port maritime de La Turballe en date du 13 août 1984 ;

**VU** la demande d'autorisation d'extension avec travaux du port de pêche plaisance de La Turballe présentée par le Syndicat Mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique le 16 mars 2020 ;

**VU** l'avis favorable du syndicat d'économie mixte Loire-Atlantique pêche et de plaisance en date du 29 avril 2020 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Régional des Pays de la Loire en date du 30 avril 2020 ;

**VU** l'avis favorable de la mairie de La Turballe en date du 5 mai 2020 ;

**VU** l'avis favorable de la communauté d'agglomération Cap Atlantique en date du 5 mai 2020 ;

**VU** l'avis favorable de la mairie de Piriac sur mer en date du 2 juin 2020 ;

**VU** l'avis favorable de la mairie de Guérande en date du 8 juin 2020 ;

**VU** l'avis favorable de la commission régionale de gestion de flotte en date du 10 juin 2020 ;

**VU** l'avis favorable de la commission permanente du conseil départemental en date du 11 juin 2020 ;

**VU** l'avis favorable du conseil portuaire en date du 12 juin 2020 ;

**VU** l'avis favorable de la Grande Commission Nautique en date du 17 juin 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet d'aménagement du Port de pêche plaisance de La Turballe ;

**VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 juin au 31 juillet 2020 inclus ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 août 2020 ;

**VU** la déclaration de projet du Syndicat des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique par délibération en date du 2 novembre 2020, confirmant l'intérêt général du projet ;

**CONSIDERANT** que le Syndicat des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique a sollicité une extension du port de pêche et de plaisance de La Turballe, avec modification des limites administratives du port et réalisation de travaux d'aménagements portuaires consistant principalement en l'extension du terre-plein existant, la réalisation de deux nouvelles digues et d'un chenal d'entrée, afin de sécuriser l'accès au port, conforter les activités existantes et accueillir de nouvelles activités ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'extension portuaire font l'objet d'une autorisation environnementale avec prescriptions, et sont compatibles avec les objectifs environnementaux et socio-économiques du Document Stratégiques de Façade ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence de schéma de mise en valeur de la mer ou de chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer au sein du schéma de cohérence territoriale, la décision de création et d'extension de port est prise par le préfet sur proposition de la collectivité territoriale intéressée et après avis du Conseil Régional ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

**Article 1er-** Le projet d'extension du port de pêche et de plaisance de La Turballe, sur la commune de La Turballe, avec réalisation de travaux portuaire, est autorisé.

**Article 2-** Un transfert de gestion du domaine public maritime lié à un changement d'affectation, effectué entre l'État et le syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique selon les dispositions des articles L.2123-3 et R.2123-9 du code général de la propriété des personnes publiques, devra être mis en œuvre au titre de la gestion domaniale, préalablement à la redéfinition du port.

**Article 3-** Les modifications des caractéristiques nautiques des zones concernées seront transmises par le syndicat des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique, pendant la phase travaux et à la clôture des travaux, au service hydrographique et océanographique de la marine.

**Article 4-** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché en mairie de La Turballe pendant 1 mois.

**Article 5-** Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette 4400 Nantes).

**Article 6-** Le secrétaire général de préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nantes, le 18 DEC. 2020

Le Préfet,

  
Didier MARTIN



**Arrêté préfectoral N° 2020 / BPEF / 095**

**portant sur la consignation de fonds dans le cadre de la convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le PPRT de Riaillé**

**VU** les articles L. 518-17 et L. 518-19 du code monétaire et financier ;

**VU** les articles L. 515-16 et L. 515-19 code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral approuvant le 30 mai 2007 le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de la société Titanobel à Riaillé (44) ;

**VU** la convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le PPRT autour de la société Titanobel à Riaillé signée le 27 décembre 2018 ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les organismes qui participent au financement des travaux prescrits par le PPRT de Riaillé sont tenus de consigner les sommes suivantes sur le compte de la caisse des dépôts et consignations n° 3048394 « PPRT TITANOBEL RIAILLE 44 - TRAVAUX » :

<b>Organisme contributeur</b>	<b>Montant à consigner</b>
COMPA	1 218,64 €
DÉPARTEMENT	694,09 €
RÉGION	357,14 €
TITANOBEL	2 269,87 €
<i>Montant total</i>	<i>4 539,74 €</i>

Les modalités de consignation et notamment les documents à transmettre au pôle de gestion des consignations de Nantes sont définies à l'article 3 du chapitre III de la convention de financement susvisée.

**ARTICLE 2 :** Les déconsignations seront effectuées par le Pôle de Gestion des Consignations de la DRFIP, 4 quai de Versailles, CS 93503, 44035 NANTES Cedex 1, conformément aux modalités prévues à l'article 4 du chapitre III de la convention de financement susvisée.

**ARTICLE 3 :** En application de l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision dans les deux mois de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera notifié aux contributeurs (COMPA, Région des Pays-de-la-Loire, Département de la Loire-Atlantique, société Titanobel) et publié au recueil des actes administratifs du département.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 28 décembre 2020

Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR



Affaire suivie par Albert DEBEAUX  
■ 02-40-11-77-60  
[albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr)

Affaire suivie par Céline BOURA  
■ 02-40-11-77-59  
[celine.boura@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:celine.boura@loire-atlantique.gouv.fr)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**Arrêté 87/2020**

**VU** le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

**VU** le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le règlement n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 3 octobre 2002 ;

**VU** le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de la consommation ;

**VU** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 25/2017 du 2 juin 2017, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages, échinodermes et vers marins sur le littoral de la région Pays de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral de la Loire-Atlantique n° 41/2020 du 31 juillet 2020 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du Premier Ministre du 20 novembre 2017, nommant M. Thierry LATAPIE-BAYROO, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à compter du 1er décembre 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral de la Loire-Atlantique du 24 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté de subdélégation de signature du 1er septembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à certains de ses collaborateurs ;

**VU** l'avis du Directeur départemental de la protection des populations du 31 décembre 2020 ;

**VU** l'avis du Directeur territorial de L'Agence Régionale de Santé du 31 décembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** la mise en alerte REMI de niveau 0 de l'IFREMER du 24 décembre 2020 concernant la zone 44.06 - Traict du Croisic ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats des analyses bactériologiques communiquées le 31 décembre 2020, effectuées par le laboratoire INOVALYS sur des coques prélevées le 29 décembre 2020 dans la zone 44.06 -- Traict du Croisic sont supérieurs au seuil de sécurité sanitaire : 4 900 E.Coli;

**CONSIDÉRANT** le danger immédiat encouru par les consommateurs en cas d'ingestion de produits susceptibles d'être contaminés ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique :

## **ARRÊTE**

**Article 1er-** La pêche à pied de loisir et la pêche maritime des coquillages fouisseurs exercée à titre professionnel sur le domaine public maritime et dans les eaux maritimes, sont interdites sur la zone du littoral suivante :

sauf dans les seuls cas du reparcage ou à destination d'un établissement de transformation avec traitement thermique assainissant (conserverie).

**Article 2-** Le travail sur les concessions de cultures marines reste autorisé. Ne sont pas concernés par cette suspension, le transport et le transfert de « naissain », le naissain ne pouvant par nature être destiné à la consommation humaine.

**Article 3-** Tous les coquillages récoltés et/ou pêchés dans la zone visée à l'article 1er, depuis le 29 décembre 2020 sont considérés comme dangereux au sens de l'article 147 du règlement (CE) 178/2002. Il incombe donc à tout opérateur qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, d'engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002, et d'en informer la direction départementale de la protection des populations de la Loire Atlantique. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

**Article 4-** La levée du présent arrêté préfectoral sera conditionnée à un retour des conditions favorables en termes de santé publique à savoir deux résultats consécutifs inférieurs à 4 600 E.Coli

**Article 5-** Les infractions au présent arrêté seront réprimées par les dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6-** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

A Saint-Nazaire, le 31 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental, et par délégation  
**David HILLAIRE**  
Le chef du pôle gestion de l'espace littoral et maritime

## Destinataires :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : , Direction générale de l'alimentation
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral )
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral )
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral )
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Agence Régionale de santé des Pays de la Loire
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI  
ET DE L'INSERTION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi**

**ARRETE**

**fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Loire-Atlantique**

Le Responsable de l'unité départementale de la Loire-Atlantique de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

**Vu** le code du travail notamment ses articles L. 2234-4 à 7 et R. 2234-1 à 4 et D. 2622-4 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Louis MAZARI, en qualité de Directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de la Loire-Atlantique de la DIRECCTE des Pays de la Loire ;

**Vu** la décision du directeur de la DIRECCTE des Pays de la Loire en date du 6 février 2018 ayant arrêté la liste des organisations syndicales pouvant désigner un membre au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social ;

**Vu** les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales dont la liste est fixée par décision du DIRECCTE.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre le responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE ou de son suppléant, de la façon suivante :

- Au titre du MEDEF : Mme Laurence TARDIVEL, Mme Brigitte LANGUILLE, suppléante
- Au titre de la CPME : M. Sébastien GRANDJEAN
- Au titre de l'U2P 44 : Mme Isabelle CHOQUET
- Au titre de l'UDES : M. Loïc CHUSSEAU, Mme Corinne LANGLAIS, suppléante
- Au titre de la CFDT 44 : M. Johan JARDIN
- Au titre de la CFE-CGC : M. Serge CAILLER,
- Au titre de la CGT-Force Ouvrière 44 : M. Pierre-Louis MONTAUDON
- Au titre de la CGT 44 : Mme Delphine AKASSAR

- Au titre de la CFTC 44 : M. Gilles MOREAU, Mme Isabelle BARREAU, suppléante
- Au titre de l'UNSA : M. Alain-René RIVET, Mme Anne LASNE, suppléante

**Article 2** : L'arrêté du 22 avril 2020 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Loire-Atlantique est abrogé.

**Article 3** : Le responsable de l'unité départementale de la Loire-Atlantique de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 29 décembre 2020

Responsable de l'unité départementale  
de la Loire-Atlantique



Louis MAZARI



**Arrêté portant modification de la liste des personnes habilitées à assister un salarié lors de l'entretien préalable au licenciement ou à la rupture conventionnelle**

**VU** les articles L. 1232-4, L. 1232-7, L. 1237-12 et D. 1232-4 et 5 du Code du travail ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

**VU** la décision du 25 août 2020 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant subdélégation de signature ;

APRÈS consultation des organisations professionnelles et syndicales ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : La liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable au licenciement ou à la rupture conventionnelle, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est composée comme annexée ci-joint.

Article 2 : La durée de leur mandat est fixée à trois ans.

Article 3 : Leur mission, permanente, s'exerce exclusivement dans le département de Loire-Atlantique et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

Article 4 : La liste de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sera tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque unité de contrôle d'inspection du travail, dans chaque mairie du département, ainsi que sur les sites internet de la Préfecture de Loire-Atlantique et de la DIRECCTE des Pays de la Loire.



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

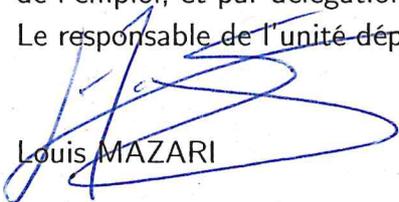
**DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE**  
Unité Départementale de la Loire Atlantique

Article 5 : La présente décision est applicable à compter du 5 janvier 2021. Elle abroge et remplace l'arrêté du 22 décembre 2017.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'Unité Départementale de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 28 décembre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et par délégation,  
Le responsable de l'unité départementale,

  
Louis MAZARI

**Voies de recours :**

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit **un recours gracieux** auprès du préfet de la Région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique,
- soit **un recours hiérarchique** auprès de la ministre du travail, Direction Générale du Travail, 39-43 quai André CITROËN - 75902 PARIS CEDEX 15.
- soit **un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours](http://www.telerecours).

Liste des conseillers du salarié en Loire-Atlantique en vigueur à compter du 4 janvier 2021  
(annexe à l'arrêté préfectoral du 28/12/2020)

N°	Civilité	Nom et Prénom	CP	Ville	Téléphone	Syndicat	Profession ou secteur d'activité
1	Monsieur	AIGOIN Renaud	44200	NANTES	06 10 85 55 07	CGT-FO	SAV informatique
2	Monsieur	ALIX Sébastien	44800	SAINT-HERBLAIN	06 61 41 27 39		Agent de recouvrement
3	Monsieur	ARRAGON Antoine	44300	NANTES	06 13 17 91 86	CGT	Chargé de veille et d'analyse
4	Monsieur	ASSOULINE Bernard	44480	DONGES	06 63 86 43 22	CGT	Chaudronnier
5	Monsieur	AVERTY Jean-Pierre	44320	SAINT PÈRE EN RETZ	06 83 81 38 34	CFDT	Retraité
6	Madame	BABACI Djoar	44250	SAINT BRÉVIN LES PINS	06 46 22 43 22		Juriste
7	Monsieur	BAHUAUD Patrice	44760	LES MOUTIERS EN RETZ	06 10 72 00 07	CGT-FO	Contrôleur insertion professionnelle
8	Madame	BARDY Laurence	44650	LEGÉ	06 22 56 73 48	CGT	Commerce de gros et de détail
9	Monsieur	BEGO Eric	44410	SAINT-LYPHARD	06 63 99 81 47	CGT	Construction
10	Madame	BELLORGE Marina	44600	SAINT NAZAIRE	06 84 17 32 37	CFTC	Technicienne
11	Monsieur	BERGOT Gildas	44200	NANTES	06 61 12 67 54	CFE-CGC	Ingénieur système
12	Madame	BERTIN Nathalie	49600	GESTÉ	06 50 13 90 51	CGT	Consulting industriel
13	Monsieur	BODIN Pascal	44130	SAINT OMER DE BLAIN	06 18 01 82 72	CGT-FO	Chauffeur routier
14	Monsieur	BOISROBERT Benoît	44320	FROSSAY	06 47 36 53 23	CFE-CGC	Technicien de maintenance
15	Monsieur	BOLLE Sébastien	44300	NANTES	06 51 25 68 84	CFE-CGC	Team Leader
16	Madame	BONHOMMEAU Anne	44680	SAINT MARS DE COUTAIS	06 76 78 20 77	CGT	Agricole
17	Monsieur	BONNAIRE Denis	44160	SAINTE ANNE-SUR-BRIVET	06 75 30 51 59	CGT-FO	Agent de sécurité mobile
18	Monsieur	BORDRON Mickaël	44610	INDRE	06 84 90 37 47	CFE-CGC	Chargé de clientèle
19	Monsieur	BOURDA Jean-Luc	44350	SAINT MOLF	06 47 48 93 95	CFDT	Opérateur Contrôle Aéronotique
20	Monsieur	BOURDIN Mickaël	49300	CHOLET	06 37 79 16 47	CFE-CGC	Responsable comptable
21	Madame	BRARD Brigitte	44100	NANTES	06 62 87 75 39	CFE-CGC	Responsable RH/Comptable Paie
22	Monsieur	BUMBOLO Salvatore	44470	CARQUEFOU	06 86 78 44 39	CFE-CGC	Juriste Contentieux
23	Monsieur	CAILLOCE Yves	44000	NANTES	06 42 46 99 87	CGT	Formateur telecom
24	Monsieur	CARDON François	44370	LOIRE AUXENCE	06 37 95 93 83	CFE-CGC	Assistant commercial confirmé
25	Monsieur	CHAMBON Patrice	44300	NANTES	06 12 62 65 27	CGT	Retraité SSII
26	Monsieur	CHANCELIER Bruno	44450	SAINT JULIEN DE CONCELLES	07 86 00 46 09	CFDT	Retraité
27	Madame	CHIRADE Brigitte	44520	ISSÉ	02 40 55 10 17	CGT-FO	Agent de remplacement en agriculture
28	Monsieur	CLOUET Franck	44360	CORDEMAIS	06 10 61 58 60	CGT-FO	Transport
29	Monsieur	COLOMB Serge	44980	SAINTE LUCE SUR LOIRE	06 77 12 17 31	CFE-CGC	Cadre restauration collective
30	Monsieur	COSSON Jean-François	44240	SUCÉ SUR ERDRE	06 08 14 71 39	CFE-CGC	Inspecteur d'Assurances
31	Monsieur	COUÉ Jean-François	44260	SAVENAY	02 40 56 86 53	CFTC	Cadre du SI

32	Monsieur	COUROUSSE Jean-Paul	44240	LA CHAPELLE SUR ERDRE	02 40 77 82 24 06 88 82 19 09	CFDT	Retraité
33	Monsieur	COUTURE Patrice	44260	PRINQUIAU	06 23 62 56 43	CGT	Opérateur CN
34	Madame	CRENO Véronique	44720	SAINT JOACHIM	06 47 13 95 18	CFE-CGC	Technicien
35	Madame	CRETOIS Laurence	44115	BASSE-GOULAIN	06 89 18 71 27	CFE-CGC	Responsable régional des ventes
36	Monsieur	DAVID Michel	44480	DONGES	06 68 93 94 28	CGT	Industrie chimique
37	Madame	DECROCQ Nathalie	44140	MONTBERT	06 78 88 77 91	CFE-CGC	Technicienne de Laboratoire Analyses Médicales
38	Madame	DELBART Marie-Claire	44300	NANTES	06 48 52 40 64	CGT	Retraîtée enseignement
39	Monsieur	DENIGOT Patrick	44410	LA CHAPELLE DES MARAIS	06 50 52 05 08	CGT	Retraité
40	Madame	DEPREDURAND Simona	44119	GRANDCHAMP DES FONTAINES	07 49 82 27 59	CGT-FO	Responsable domaine informatique
41	Monsieur	DESCAMPS Sylvain	44100	NANTES	06 51 04 03 80	CFDT	Agent Polyvalent
42	Monsieur	DESPRES Xavier	44276	NANTES	06 66 48 08 12	CFTC	Responsable de magasin
43	Monsieur	DIALLO Brahima	44170	VAY	06 30 53 90 94	CGT-FO	Chauffeur routier
44	Madame	DOCQ Anne-Dauphine	44000	NANTES	06 62 18 51 64	CFE-CGC	Consultant
45	Madame	DROUET Dominique	44000	NANTES	06 11 64 35 33	UNSA	Professeure Retraîtée
46	Monsieur	DUPAS Bernard	44521	OUDON	06 31 36 37 22	CGT-FO	Retraité métallurgie
47	Madame	DUPIN - MOANAOUI Christine	44800	SAINTE-HERBLAIN	07 62 01 48 26	SOLIDAIRES	Postière
48	Madame	FAROUX Muriel	44110	CHATEAUBRIANT	07 85 69 22 80	CGT	Retraîtée
49	Monsieur	FEREAL Eric	44320	ARTHON EN RETZ	06 14 94 48 15	CGT	Conducteur de ligne de fabrication
50	Monsieur	FOUCHER Dominique	44850	LIGNÉ	06 61 51 63 89	CGT	Magasinier
51	Monsieur	FOURRIER Philippe	44300	NANTES	06 84 53 54 12	CGT	Retraité
52	Monsieur	FRAUD Philippe	44600	SAINTE NAZAIRE	06 71 08 33 74	CGT-FO	Retraité agroalimentaire
53	Monsieur	FRELOT Sylvain	44290	PIERRIC	07 80 49 05 21	CFE-CGC	Consultant
54	Madame	GALLAIS Françoise	44100	NANTES	09 82 54 69 86	CGT	Retraîtée
55	Monsieur	GALLEN Christophe	44600	SAINTE NAZAIRE	06 09 34 46 82	CFDT	Retraité
56	Monsieur	GARNIER Alain	44600	SAINTE-NAZAIRE	06 22 36 59 56	CGT	Métallurgie
57	Monsieur	GASNIER Sébastien	49110	MONTREVAULT SUR EVRE	06 18 37 69 63	CGT	Métallurgie
58	Monsieur	GEFFLOT Philippe	44140	LA PLANCHE	06 14 57 18 69	CGT	Organismes sociaux
59	Monsieur	GEFFROY Didier	44176	NANTES Cedex 2	06 71 97 73 86	UNSA	Retraité
60	Monsieur	GROSS Guillaume	44400	REZÉ	06 79 30 35 16		Agent de maîtrise
61	Madame	GUIDA Christine	44350	GUÉRENDE	07 81 83 47 64	CFE-CGC	Attachée Commerciale
62	Monsieur	GUILLOT Jean-Claude	44150	ANCENIS	06 10 49 23 50	CGT	Retraité
63	Monsieur	GUINEL Jean-Claude	44240	SUCÉ SUR ERDRE	06 23 74 97 00	CGT	Assistant
64	Monsieur	GUSTON Pierre	44980	SAINTE LUCE SUR LOIRE	06 59 17 77 51	SOLIDAIRES	Technicien RH Paie
65	Monsieur	GUYON Pierre	49410	MAUGES SUR LOIRE	06 66 28 09 56	CFDT	Expert Comptable
66	Madame	HAMILI Monia	44100	NANTES	06 64 06 54 44	CGT-FO	Responsable d'équipe
67	Monsieur	HARO Emmanuel	44690	CHATEAU-THEBAUD	06 89 30 90 36	CFTC	Cadre commercial
68	Madame	HAYERES Marie	44390	NORT-SUR-ERDRE	06 79 08 11 22	CFTC	Secrétaire/comptable retraitée

69	Monsieur	HAZO Guy	44740	BATZ SUR MER	06 74 17 08 85	CGT	Retraité
70	Monsieur	HENRY Didier	44115	HAUTE GOULAIN	06 13 43 51 44	CGT	Informatique
71	Monsieur	HUOU Jean-Louis	44400	REZÉ	06 13 43 98 65	CGT-FO	Assistant Communication
72	Madame	JOCHAUD Isabelle	44360	VIGNEUX DE BRETAGNE	02 28 02 00 17 07 63 58 30 90	CFDT	Retraîtée
73	Monsieur	LAMBERT Thomas	44810	LA CHEVALLERAI	07 83 67 84 83	CGT	Publicité extérieure
74	Monsieur	LANGLOIS Christian	44240	SUCÉ SUR ERDRE	06 14 35 55 07	CFE-CGC	Directeur de projets informatiques
75	Madame	LARRAZET Danielle	44800	SAINT-HERBLAIN	06 86 24 21 07	CGT	Retraîtée enseignement privé
76	Monsieur	LE BIGOT Patrick	44600	SAINT-NAZAIRE	06 43 02 78 41	CGT	Retraité
77	Monsieur	LE CLAIVE Vincent	44720	SAINT JOACHIM	06 87 56 51 38	CFE-CGC	Technicien
78	Madame	LE DAMANY Carole	44550	SAINT-MALO-DE-GUERSAC	06 10 76 72 18	CFTC	Employée de commerce
79	Monsieur	LE GALL Antoine	40000	NANTES	07 71 80 06 54	CFDT	Retraité - Conseil en marketing et communication
80	Madame	LE MORZADEC Nathalie	44000	NANTES	06 62 85 65 19	CGT	Organismes sociaux
81	Monsieur	LEBLOND Baptiste	44800	SAINT-HERBLAIN	06 87 35 39 47	CGT	Assurances
82	Monsieur	LECLERC Gérard	44250	SAINT BRÉVIN LES PINS	06 16 22 17 27	CFE-CGC	Retraité
83	Monsieur	LECOMTE Jean-Michel	44410	LA CHAPELLE DES MARAIS	02 40 66 86 72 06 82 81 61 53	CFDT	Assistant social retraité
84	Monsieur	LEGOUX Régis	44800	SAINT-HERBLAIN	06 11 45 75 89	CGT	Préparateur de commandes
85	Monsieur	LEMAITRE Vincent	44350	GUÉRANDE	06 29 40 58 20	CGT-FO	Chauffeur routier
86	Monsieur	LEMARIE Christophe	44300	NANTES	07.76.80.50.03	CFDT	Ingénieur
87	Monsieur	LEROY Tristan	44330	LA CHAPELLE-HEULIN	06 14 89 03 11	SOLIDAIRES	Avitailleur aéronef
88	Monsieur	LETHEURE Michel	44470	CARQUEFOU	06 47 82 03 97	CGT	Assurances
89	Monsieur	LETOURNEUR Richard	44470	CARQUEFOU	07 81 95 72 94	CGT	Bâtiment TP
90	Monsieur	LOGEAS Stéphane	44410	LA CHAPELLE DES MARAIS	07 66 22 14 51	CGT-FO	Agroalimentaire
91	Madame	LORTEAU Marie-Cécile	44000	NANTES	06 31 39 31 80	CFE-CGC	Cadre Finance
92	Monsieur	MABILEAU Robert	44250	SAINT BRÉVIN LES PINS	06 71 98 90 41	CGT	Technicien
93	Monsieur	MAILLET Patrice	44260	LA CHAPELLE LAUNAY	06 12 15 26 78	CGT	Informatique
94	Monsieur	MAIRE Philippe	44160	PONTCHÂTEAU	06 80 60 27 91	CGT	Sécurité privée
95	Monsieur	MARAIS Anselme	44270	PAULX	06 32 23 45 27	CFDT	Technicien de maintenance informatique
96	Monsieur	MARIOT Franck	44800	SAINT-HERBLAIN	06 50 24 97 78	CGT-FO	Métallurgie
97	Monsieur	MARTIN Thierry	44690	SAINT FIACRE	06 16 38 27 99	CGT-FO	Retraité permanent syndical
98	Monsieur	MENARD Mathieu	44530	DRÉFFÉAC	06 63 38 80 04	CGT	Chimie
99	Monsieur	MERLIN Thierry	44119	GRANDCHAMP DES FONTAINES	06 64 67 99 02	CFDT	Chargé de mission
100	Monsieur	MOYON Jean-Marc	44300	NANTES	06 76 07 43 59	CGT	Retraité métallurgie
101	Madame	NAULET Jacqueline	44350	GUÉRANDE	06 61 55 90 88	CFDT	Retraîtée
102	Madame	OLIVIER Catherine	44260	SAVENAY	06 74 29 51 82	CFDT	Retraîtée
103	Madame	OWONA Muriel	44115	HAUTE GOULAIN	06 18 28 47 41	CFDT	Consultant métier système d'information
104	Monsieur	PERFETTINI Gérard	44000	NANTES	06 88 45 41 60	CFTC	Retraité
105	Monsieur	PERIGAUD Anthony	44220	COUËRON	07 83 30 68 89	CGT	Mécanicien

106	Monsieur	PHILIPPE Georges	44980	SAINTE LUCE SUR LOIRE	06 87 72 92 71	CFDT	Retraité
107	Monsieur	POLIDORI François	44240	LA CHAPELLE SUR ERDRE	07 82 02 51 40	CFDT	Consultant formateur
108	Madame	PRAUD Blandine	44340	BOUGUENAIS	06 65 57 71 73	CGT	Organismes sociaux
109	Monsieur	PROUST Alexandre	44115	BASSE-GOULAIN	06 58 35 97 05	CFDT	Comptable
110	Monsieur	PUREN Patrick	44100	NANTES	06 60 60 03 57	CFDT	Retraité
111	Monsieur	RABALLAND Yannick	44450	SAINTE JULIEN DE CONCELLES	06 81 18 51 50	CGT	Transport
112	Monsieur	RABE REGIS Rija Tiana	44600	SAINTE NAZAIRE	06 64 88 04 58	CFE-CGC	Superviseur Naval
113	Monsieur	REMOND Kévin	44600	SAINTE NAZAIRE	06 73 25 90 57	CFE-CGC	Technicien aéronautique
114	Monsieur	RENNETEAU Jean	44360	SAINTE ETIENNE DE MONTLUC	06 21 04 49 43	CFDT	Retraité
115	Monsieur	RICARD Philippe	44115	BASSE-GOULAIN	02 40 06 00 35 06 46 05 46 72	SOLIDAIRES	Retraité
116	Monsieur	RIVERAUD Mickael	44370	VAREDES	06 43 21 79 44	CGT-FO	Métallurgie
117	Monsieur	ROBERT Franck	49270	ORÉE D'ANJOU CHAMPTOCEAUX	06 81 61 73 90	CFE-CGC	Ingénieur d'application
118	Monsieur	ROUVREAU Pascal	44120	VERTOU	06 89 85 84 88	UNSA	Technicien maintenance informatique
119	Madame	SARROUL Valérie	44450	SAINTE JULIEN DE CONCELLES	06 76 43 77 04	UNSA	Formatrice conseil informatique
120	Monsieur	SEBILEAU Christophe	44522	LA ROCHE BLANCHE	06 23 81 92 54	CGT-FO	Métallurgie
121	Madame	SECK Béatrice	44800	SAINTE-HERBLAIN	06.19.53.25.35	CFDT	
122	Monsieur	SEROT Frédéric	44530	SAINTE GILDAS DES BOIS	06 99 97 93 08	CGT	Industrie chimique
123	Madame	SEVEL Françoise	44240	LA CHAPELLE SUR ERDRE	06 22 81 19 44	CFE-CGC	Responsable Achats
124	Monsieur	SYLVA Matthieu	44640	LE PELLERIN	06 64 22 55 67	CFE-CGC	Ingénieur en informatique
125	Monsieur	TANNE Didier	44250	SAINTE BRÉVIN LES PINS	07 68 42 16 07	CGT-FO	Conseiller emploi
126	Monsieur	TESSIER Christian	44600	SAINTE NAZAIRE	09 65 30 38 44 07 83 22 10 76	CFDT	Retraité
127	Monsieur	TEXIER Yohann	44720	SAINTE JOACHIM	06 69 38 01 73	CGT-FO	Métallurgie
128	Madame	TILMONT Nina	44190	GORGES	06 95 73 41 72	CGT	Courtage assurance
129	Monsieur	TORRES Francis	44521	COUFFÉ	06 66 05 56 31	CGT	Transport
130	Monsieur	TOUH Azzeddine	44200	NANTES	07 82 49 58 82	CFE-CGC	Ingénieur Informatique
131	Monsieur	TOUSSAINT Lionel	44300	NANTES	06 12 10 95 85	CFE-CGC	Consultant Fonctionnel SIRH
132	Monsieur	TRINIDAD Jean-Yves	49290	CHALONNES SUR LOIRE	06 64 91 29 00	CFTC	Consultant fonctionnel
133	Monsieur	TROUILLARD Daniel	44300	NANTES	06 48 09 63 07	CGT	Retraité
134	Madame	VIVIER Catherine	44800	SAINTE-HERBLAIN	06 43 02 60 80	CGT	Assurances
135	Monsieur	YAN Christian	44240	LA CHAPELLE SUR ERDRE	06 23 91 28 82	CFDT	Retraité

Vu pour être annexé à mon arrêté du 28 décembre 2020

Nantes, le 28 décembre 2020

Le préfet,  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la  
 consommation, du travail et de l'emploi, et par délégation,  
 Le responsable de l'unité départementale,

  
 Louis MAZARI



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## **DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE**

CORRECTIF DE LA DELEGATION PUBLIEE AU RAA N° 116 DU 17/09/2020

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de NANTES EST vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à **Mme Florence BRESSET et à M. Mathieu GARREC**, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de NANTES EST à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour les SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes]

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000€ ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- Anthony D'AGARO
- Céline LE GAL-CIRON
- Yann – Gaël LE PENNEC
- Pascale BINET
- Jacqueline MOLLE
- Morwenna BESCOND
- Valérie CORBIN
- Sarah DENOUAL
- Sylvie REDOR
- Sophie BAZIL

2°) dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- Julien RENAUT
- Nicole LE COZ
- Stéphanie PAPILLIER
- Brigitte THIMOLEON
- Corinne GAUD
- Pierre LEBON
- Cyril QUIOT
- Gunther GUERIN-REME
- Nycolas ZARIC
- Sabine NETO
- Françoise DAVIET
- Thibault VERHAEGHE
- Anita JEGAT
- Myriam MARIERE
- Jean-François MITTEAU
- Joséphina AUDET
- Saïd MANSOURI
- Christophe PAPILLIER
- Nathalie ROUBLIQUE
- Célia SCHOTTER
- Mégan MARTY
- Rajae EZ-ZAHID
- Florent FRAJDENBERG

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

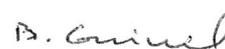
Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Sylvain BONNET	Contrôleur	1000€	6 mois	10 000€
Hélène FLEURY	Contrôleur	1000€	6 mois	10 000€
Jean-Luc RABINEAU	Agent	1000€	6 mois	10 000€
Françoise TROCHU	Agent	1000€	6 mois	10 000€
Geneviève BLANCHARD	Agent	1000€	6 mois	10 000€
Lénaïg MADEC	Agent	1000€	6 mois	10 000€
Sébastien COESLIER	Agent	1000€	6 mois	10 000€
Bruno BOUCHINDOMME	Agent	1000€	6 mois	10 000€
Sandrine FORGET	Agent	1000€	6 mois	10 000€

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A NANTES, le 28/12/2020.....

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de NANTES EST



Brigitte GUINEL

## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DECISION N° 44/020/018

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 241-3, R. 241-20 à R. 241-20-3,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la famille fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées,

Vu l'arrêté du 3 janvier 2017 du ministère des affaires sociales et de la famille relatif aux modalités d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement individuel,

Vu la demande reçue le 16 décembre 2020 formulée par Monsieur PENN Yves, titulaire d'une pension militaire d'invalidité,

Vu l'avis du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Loire-Atlantique en date du 16 décembre 2020,

### DÉCIDE

#### Article 1<sup>er</sup>

La carte de stationnement pour personnes handicapées n° 5943303 est attribuée à titre définitif à compter de la présente décision :

Monsieur PENN Yves  
né le 12 novembre 1932  
à Taulé (29)  
domicilié au 6 boulevard François Blancho 44200 NANTES

#### Article 2

La directrice du service départemental de l'ONACVG de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution de la présente décision et de sa notification.

#### Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de résidence du demandeur dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification.

A Nantes, le

31 DEC. 2020

Le préfet

  
Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet

François DRAPÉ



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**  
Bureau des procédures environnementales et foncières

**Arrêté préfectoral n°2020/BPEF/092 portant autorisation  
de pénétrer sur les propriétés privées**

**Diagnostiques pédologiques, inventaires faune/flore et études géotechniques  
dans le cadre de l'aménagement de la ZAC du Pas  
sur le territoire de la commune de Chauvé**

**Vu** le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1er – Livre III, titre 1er :

**Vu** le code pénal et notamment son article 433-11 ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

**Vu** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

**Vu** les délibérations 2019-12-D-02 et 2019-12-D-03 en date du 17 décembre 2019, par lesquelles le conseil municipal de Chauvé approuve le dossier de création de la ZAC du Pas à Chauvé et désigne la Société Loire-Atlantique Développement-SPL, concessionnaire de la ZAC ;

**Vu** la demande présentée, le 29 octobre 2020 par la société Loire-Atlantique Développement-SPL, à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents et des personnels des seules prestataires dûment mandatés par elle, à savoir **le botaniste écologue DCI Environnement – sise 3 rue Augustin Fresnel à Boufféré (85600), une autorisation**, afin de pouvoir pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de **Chauvé**, afin de procéder à des diagnostics pédologiques, des inventaires faune/flore et des études géotechniques dans le cadre de l'aménagement de la ZAC du Pas à Chauvé ;

**Vu** les périmètres d'études de la zone concernée, annexés au présent arrêté ;

**Considérant** qu'il importe de faciliter la réalisation de ces études pré-opérationnelles dans le cadre de l'aménagement de la ZAC du Pas à Chauvé ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Les agents de la Société Loire-Atlantique Développement SPL (LAD-SPL), ainsi que les personnels des seules prestataires dûment mandatés par elle, à savoir **le botaniste écologue DCI Environnement – sise 3 rue Augustin Fresnel à Boufféré (85600)**, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur la commune de **Chauvé**, pour réaliser des diagnostics pédologiques, des inventaires faune/flore et des études géotechniques dans le cadre de l'aménagement de la ZAC du Pas à Chauvé.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés publiques et/ou privées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, pratiquer des sondages (*sans impact perceptible sur le milieu*) nécessaires et autorisés par la loi, franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui peuvent entraver leurs opérations, effectuer tout relevé topographique ou bathymétrique et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

**Article 2** – Afin de permettre l'introduction des agents visés à l'article 1<sup>er</sup>, dans les propriétés publiques et/ou privées, non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché, pendant dix jours au moins, dans la mairie de **Chauvé**.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Chacun des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

**Article 3** – Le maire de **Chauvé**, les polices municipales, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune concernée sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études ou travaux.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études.

**Article 4** – Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes chargées des études ou travaux, seront réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 5** – La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et **jusqu'au 31 décembre 2021**, et est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**Article 6** – Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans la commune de **Chauvé**. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les 2 mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**Article 8** – Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le président de la Société Loire-Atlantique Développement-SPL, le maire de la commune de Chauvé, le directeur départemental des territoires et de la mer et le général de brigade commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le 24 DEC. 2020

**LE PRÉFET,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Saint-Nazaire**

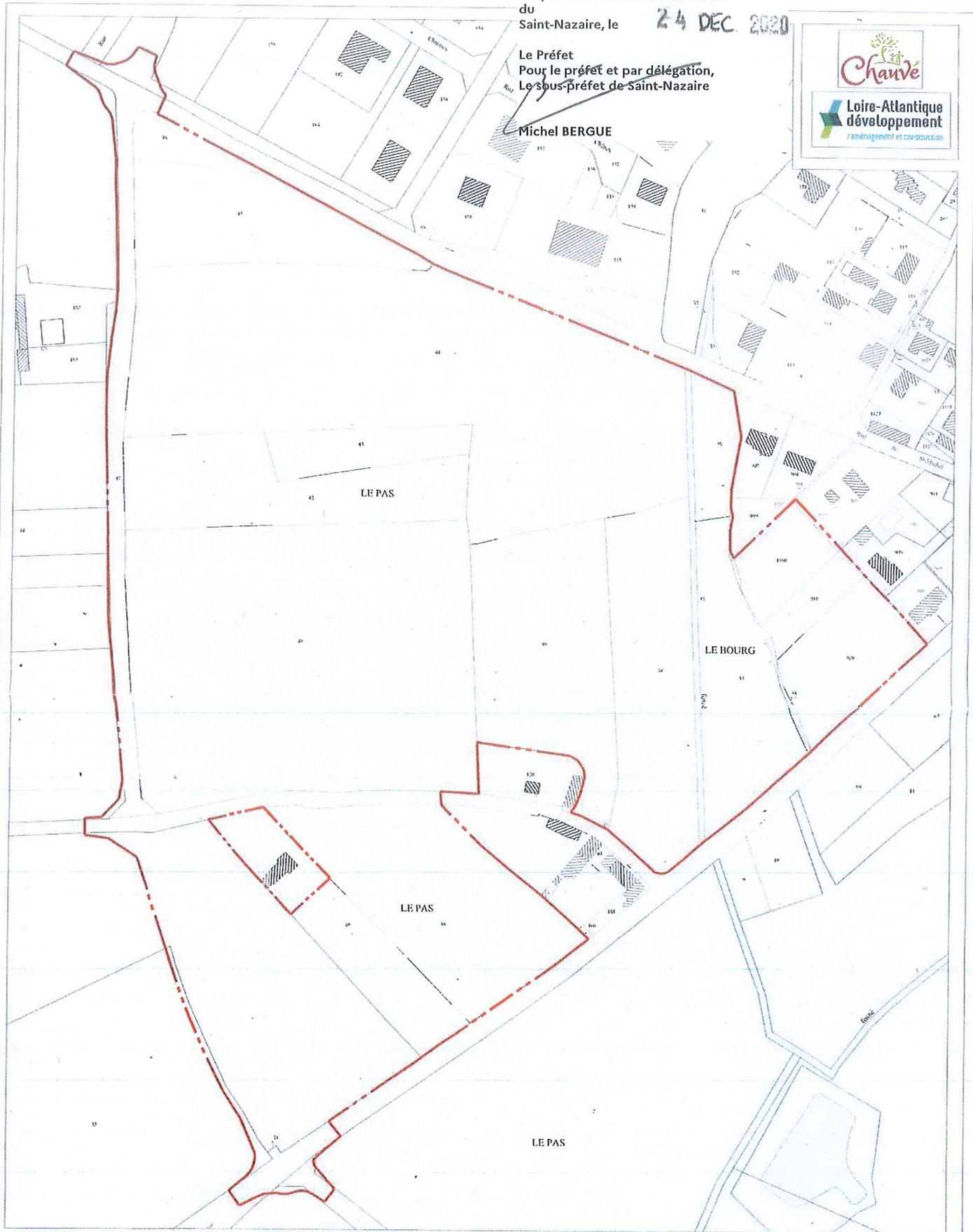


Michel BERGUE

VU pour être annexé à mon arrêté  
du  
Saint-Nazaire, le 24 DEC 2020

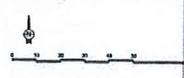
Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Saint-Nazaire

Michel BERGUE



Commune de Chauvé  
Secteur du Pas

PERIMETRE DE LA ZAC



Ech. 1/1000ème



29 mai 2019



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**Arrêté**

**portant approbation de la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public  
«Fonds de Compensation Nantes-Atlantique»**

- VU** la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;
  - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
  - VU** le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public (GIP) ;
  - VU** l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
  - VU** l'arrêté préfectoral du 2 août 2019 modifié portant approbation de la convention constitutive du GIP « Fonds de compensation Nantes-Atlantique (FCNA) » ;
  - VU** la délibération de l'assemblée générale du GIP FCNA relative à la modification de la convention constitutive du GIP FCNA portant sur les articles 14 et 15 en date du 12 novembre 2020 ;
  - VU** l'avis de la directrice régionale de finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique en date du 17 décembre 2020 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont approuvées les modifications de la convention constitutive telles que présentées lors de la séance de l'assemblée générale du GIP FCNA du 12 novembre 2020 et figurant en italique dans le document annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté et la convention constitutive du groupement peuvent être consultés par toute personne intéressée au siège du groupement et auprès de la préfecture de la Loire-Atlantique. Ils sont également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique.



**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du groupement : Madame la présidente de Nantes-Métropole, Madame la maire de Bouguenais, Monsieur le maire de Rezé, Monsieur le maire de Saint-Aignan-Grandlieu ainsi qu'à Madame la directrice régionale des finances publique de la région Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

À Nantes, le 30 décembre 2020

Le préfet,



Didier MARTIN



**GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC**  
**Fonds de ompensat(ion Nantes Atlantique**

**- Convention constitutive -**

*Modifiée lors de l'AG du 12 novembre 2020*

Il est constitué entre les personnes désignées à l'article 5 un groupement d'intérêt public (GIP) régi par le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention.

## **Titre premier – Constitution**

### **Article 1<sup>er</sup> – Dénomination**

La dénomination du groupement est : Fonds de compensation Nantes-Atlantique (FCNA)

### **Article 2 - Objet et champ territorial**

#### **2.1. Objet :**

Le groupement d'intérêt public a pour objet l'accompagnement des populations et des collectivités riveraines de l'aéroport de Nantes Atlantique, en compensation des nuisances induites par le maintien de l'aéroport et dans un objectif de solidarité territoriale.

À ce titre, il crée un fonds de compensation et en assure la gestion financière et comptable.

Plus généralement, le groupement peut assurer, directement ou indirectement, toutes autres activités visant à favoriser la réalisation de son objet.

Le FCNA permettra, selon des critères à déterminer, de financer des aides pour l'insonorisation des logements des riverains de l'aéroport, situés dans le périmètre du plan de gêne sonore en vigueur.

Le FCNA permettra également, sur décision des membres du groupement et dans des conditions à définir, de contribuer au financement d'autres opérations de compensation, notamment à l'occasion :

- de la mise en œuvre d'un droit de délaissement d'habitations
- de la revente d'habitations enregistrant une moins-value liée à leur proximité avec l'aéroport
- du transfert d'équipements publics situés à proximité de l'aéroport.

## **2.2. Le champ d'intervention :**

Le périmètre d'action du GIP sera départemental et portera principalement sur le ressort géographique de la métropole de Nantes.

### **Article 3 – Siège**

Le siège du groupement est fixé au 5, rue du roi Albert, 44 000 Nantes.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Les correspondances sont à adresser au 6, quai Ceineray – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1.

### **Article 4 – Durée**

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée. Il peut être dissous sur simple décision de ses membres.

Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation du préfet de la Loire-Atlantique.

### **Article 5 – Membres du groupement**

Le groupement est composé des membres fondateurs suivants :

- l'État, représenté par le préfet de la Loire-Atlantique ou son représentant – 6 quai Ceineray BP 33515 - 44 035 Nantes Cedex 1
- Nantes-Métropole – établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre – 2 cours du champ de Mars - 44923 Nantes Cedex 9
- La commune de Rezé - Place Jean-Baptiste-Daviais BP 159 - 44 403 Rezé Cedex
- La commune de Bouguenais - 1 rue de la Commune de Paris 1871 BP 4109 - 44341 Bouguenais Cedex
- La commune de Saint-Aignan-de-Grandlieu - Place Millénia - 44860 Saint-Aignan de Grand Lieu

Par ailleurs, des personnalités qualifiées (personnes morales ou physiques) peuvent être choisies par l'assemblée générale en raison de leur compétence dans le domaine d'activité du groupement. Elles assistent avec voix consultative à l'assemblée générale.

### **Article 6 – Droits statutaires**

Les droits statutaires des membres du groupement sont les suivants :

- État : 52 %
- Nantes-Métropole : 12 %
- Rezé : 12 %
- Bouguenais : 12 %
- Saint-Aignan-de-Grandlieu : 12 %

Le nombre de voix attribuées à chacun des membres lors des votes de l'assemblée générale est proportionnel aux droits statutaires.

## **Article 7 – Obligations statutaires – Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers.**

### **7.1. Ressources du groupement et contributions des membres :**

#### 7.1.1. Capital :

Le groupement est constitué sans capital.

#### 7.1.2. Ressources :

Les ressources du groupement comprennent :

- les contributions financières des membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements ;
- les subventions ;
- les produits des biens propres ou mis à sa disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- les dons et legs.

#### 7.1.3. Les contributions des membres :

Les contributions des membres aux charges du groupement sont apportées sous forme de

- contributions financières au budget annuel,
- mise à disposition, sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements matériels ou immatériels,
- tout autre type de contribution au fonctionnement du groupement telles que prévues à l'article 7.1.2, leur valeur étant appréciée d'un commun accord.

Les contributions sont fixées annuellement par l'assemblée générale, à la majorité des 3/5èmes, lors de l'adoption du budget et sont précisées dans une annexe financière, laquelle comprend notamment le nombre d'emplois, en équivalent temps plein travaillé, au titre de la participation financière de chaque membre. La répartition des contributions est indépendante des droits statutaires fixés à l'article 6.

La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions entre le groupement et les personnes mettant à disposition.

### **7.2. Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux :**

Les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

Les membres du groupement sont tenus aux dettes du groupement à proportion de leur contribution aux charges du groupement. Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du groupement. En cas de retrait ou d'exclusion, un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date du retrait ou de l'exclusion, à

raison de ses contributions aux charges.

Les subventions versées par un membre ne peuvent pas être prises en compte pour déterminer ses obligations au regard des dettes du groupement.

Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs contributions aux charges du groupement.

## **Article 8 – Adhésion, retrait**

### **8.1. Adhésion :**

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale.

### **8.2 Retrait :**

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié sa volonté de se retirer du groupement 6 mois avant la fin de l'exercice budgétaire en cours et qu'il soit à jour de ses participations financières annuelles prévues à l'article 7.1.3

## **Titre II – Fonctionnement**

### **Article 9 – Régime applicable aux personnels du groupement et son directeur**

Chaque membre du Groupement peut mettre à disposition de celui-ci des personnels, lesquels conservent leur statut d'origine. Des agents des membres fondateurs peuvent également être détachés auprès du Groupement et sont placés sous l'autorité du Directeur du Groupement.

Outre les personnels détachés ou mis à disposition du Groupement, le Groupement peut procéder à des recrutements en propre pour couvrir ses besoins en personnel par des profils de compétence adaptés à ses missions.

Les personnels du groupement et son directeur sont soumis au régime défini par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Le cas échéant, les modalités de rémunération des personnels sont fixées par l'assemblée générale sur proposition du directeur.

### **Article 10 – Propriété des équipements, des logiciels et des locaux**

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du groupement appartiennent au groupement. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus à ses membres conformément aux règles établies à l'article 18.

Les biens mis à disposition du groupement par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du groupement, ils sont remis à leur disposition.

## **Article 11 – Budget**

Le budget, présenté par le directeur du groupement, est approuvé chaque année par l'assemblée générale. Des décisions modificatives du budget, présentées par le directeur, peuvent être adoptées en cours d'exercice par l'assemblée générale.

L'exercice budgétaire commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Un règlement financier, adopté par l'assemblée générale, pourra préciser, dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs.

## **Article 12 – Contribution annuelle des membres aux charges du groupement**

Le montant de la contribution annuelle de chaque membre est arrêté par l'assemblée générale.

Les contributions non-financières, proposées par un membre, font l'objet d'une évaluation qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, et arrêtée par l'assemblée générale.

L'assemblée générale se prononce sur ces questions à la majorité des 3/5èmes des membres présents.

## **Article 13 –Gestion et tenue des comptes**

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles de la comptabilité publique et du droit public.

Le groupement est soumis à la comptabilité budgétaire et applique en conséquence les titre Ier et III du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (« décret GBCP »).

## **Titre III – Organisation, administration et représentation du groupement**

### **Article 14 – Assemblée générale**

14.1 L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement ainsi que, le cas échéant, de personnalités qualifiées qui ne disposent que d'une voix consultative

Le représentant de chacun des membres du groupement et son suppléant à l'assemblée générale est désigné par l'autorité compétente ou par l'assemblée délibérante du membre.

L'assemblée générale est présidée par le représentant de l'État.

L'assemblée générale est réunie au moins une fois par an sur convocation de son président. La réunion de l'assemblée générale est de droit si elle est demandée par l'un de ses membres.

L'assemblée générale est convoquée dix jours au moins à l'avance. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

L'assemblée générale ne délibère valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. Elle se prononce à la majorité des voix exprimées sauf en matière de contribution des membres conformément aux articles 7.1.3 et 12.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux qui sont signés par son président.

Le directeur du groupement assiste, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

Un règlement intérieur, adopté par l'assemblée générale, précisera les autres règles de fonctionnement.

#### 14.2. Compétence de l'assemblée générale :

L'assemblée générale des membres du groupement prend toute décision relative à l'administration du groupement conformément à l'article 105 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 et délibère notamment sur les objets relatifs à la vie du groupement suivants :

- toute modification de la convention constitutive ;
- la dissolution du groupement ;
- les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- la transformation du groupement en une autre structure ;
- l'admission de nouveaux membres ;
- le retrait ou le départ d'un membre et ses modalités financières ;
- la désignation, le renouvellement du mandat et la révocation des administrateurs ;
- l'affectation des éventuels excédents ;

et notamment sur les affaires du groupement suivants :

- les orientations du groupement et les décisions en vue de leur réalisation ;
- les dépenses d'intervention engagées par le groupement *à l'exception des dépenses engagées dans le cadre du dispositif d'aide complémentaire* ;
- l'adoption du règlement d'attribution des aides mis en place par le groupement ;
- le fonctionnement du groupement ;
- l'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel ;
- l'approbation des comptes de chaque exercice ;
- le règlement financier et le règlement intérieur du groupement ;
- la nomination du directeur du groupement.

#### **Article 15 – Directeur du groupement**

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité de l'assemblée générale et dans les conditions fixées par celle-ci.

Le directeur du groupement est nommé par l'assemblée générale.

À cet effet :

- il structure l'activité et le fonctionnement du groupement et a autorité sur les personnels du groupement ;
- il prépare les travaux de l'assemblée générale et, notamment, le budget et les budgets rectificatifs ;
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement ;
- *il engage les dépenses d'aide complémentaire validées par les membres de la Commission Consultative d'aide aux riverains et rend compte de l'engagement de ces dépenses aux membres du groupement au moins 2 fois par an ;*
- il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement ;
- il signe les transactions après autorisation de l'assemblée générale ;
- il représente le groupement en justice et dans les actes de la vie civile ;
- une fois par an, il soumet à l'assemblée générale un rapport d'activité du groupement. »

En fonction des choix stratégiques :

- il met en œuvre les décisions de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du groupement ;
- il élabore le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre ;
- il rend compte à l'assemblée générale de l'activité du groupement.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Il peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour l'exercice de ses attributions.

## **Titre IV – Liquidation du groupement**

### **Article 16 – Dissolution**

Le groupement est dissous par :

- décision de l'assemblée générale ;
- décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

### **Article 17 – Liquidation**

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine les règles relatives à leur rémunération.

Les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur sont fixées par l'assemblée générale.

### **Article 18 – Dévolution des actifs**

Après paiement des dettes et, le cas échéant, reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale du groupement.

## **Article 19 – Condition suspensive**

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Fait en cinq exemplaires, le 2 août 2019

### **Pour l'État**

Le préfet de la région Pays de la Loire,  
préfet de Loire-Atlantique  
Signé : Claude d'HARCOURT

### **Pour Nantes Métropole,**

La présidente,  
Signé : Johanna ROLLAND

### **Pour la commune de Rezé,**

le 1er adjoint  
Signé : Christian BROCHARD

### **Pour la commune de Bouguenais,**

L'adjoint au maire,  
Signé : Gauthier LORTHIOIS

### **Pour la commune de Saint-Aignan-Grandlieu,**

Le maire,  
signé : Jean-Claude LEMASSON



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DCPPAT

**Arrêté portant délégation de signature à Mme Pascale MICHELOT, cheffe du  
Centre de services partagés régional CHORUS**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 modifiée de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, notamment l'article 12 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHEGUY secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture de la Loire-Atlantique et fixant la répartition des attributions des services à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Délégation est donnée à Mme Pascale MICHELOT, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du centre de services partagés régional CHORUS, à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant de son bureau:

- toutes correspondances administratives ne comportant pas pouvoir de décision. Sont également exclues celles adressées aux ministres et aux parlementaires ;
- toutes pièces administratives et comptables à l'exception :
  - des arrêtés réglementaires,
  - des circulaires aux maires,

Par « pièces administratives et comptables » est entendu l'ensemble des actes relatifs à la prescription de l'exécution des recettes et des dépenses notamment (liste non exhaustive):

- les certificats administratifs, certifications de service fait, pièces comptables relatives à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ;
- les titres de perception, états ou bordereaux de recouvrement pour les rendre exécutoires dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur ;
- les ordres à payer périodiques et toute autre pièces émise dans le cadre de la mise en œuvre du service fait présumé et du contrôle à posteriori.

**ARTICLE 2** – Délégation est donnée, exclusivement pour les missions relevant du périmètre du centre de services partagés régional (CSPR) CHORUS défini par l'organisation financière :

- à l'effet de valider les engagements juridiques à :

- Mme Pascale MICHELOT, attachée principale,
- Mme Valérie KERRAND, secrétaire administrative de classe supérieure;

En cas d'absence simultanée des agents cités ci-dessus, peuvent également valider les engagements juridiques, de façon ponctuelle, tracée, et dans le respect des règles du contrôle interne financier :

- Mme Martine ANDRE, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Frédérique PERSEHAYE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Mme Marie-Béatrice JAUNASSE, adjointe administrative principale 1ère classe ;

- à l'effet de valider les demandes de paiement et les recettes non fiscales à :

- Mme Martine ANDRE, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Frédérique PERSEHAYE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle;

En cas d'absence des agents cités ci-dessus, peuvent également valider les demandes de paiements et les recettes non-fiscales de façon ponctuelle, tracée, et dans le respect des règles du contrôle interne financier :

- Mme Pascale MICHELOT, attachée principale,
- Mme Valérie KERRAND, secrétaire administrative de classe supérieure ,
- Mme Marie-Béatrice JAUNASSE, adjointe administrative principale 1ère classe ;

- à l'effet de certifier les services faits :

- Mme Marie-Béatrice JAUNASSE, adjointe administrative principale 1ère classe,
- M. Alain JOLY, adjoint administratif principal 2ème classe,
- Mme Sylviane KADEL, adjointe administrative principale 1ère classe,
- Mme Bénédicte BAGONNEAU, adjointe administrative principale 2ème classe,
- Mme Magali ROUDOUKINE, adjointe administrative principale de 2ème classe,
- Mme Christine MOINARD, adjointe administrative principale de 1ère classe

- à l'effet de valider les actes relatifs à la comptabilité auxiliaire des immobilisations :

- Mme Pascale MICHELOT, attachée principale,
- Mme Magali ROUDOUKINE, adjointe administrative principale de 2ème classe,

**ARTICLE 3** – Délégation est donnée, pour l'ordonnancement des dépenses et recettes prises en charge par la régie régionale, à Mme Pascale MICHELOT, attachée principale et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale MICHELOT, à Mme Martine ANDRE, secrétaire administrative de classe normale ; en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Pascale MICHELOT et de Mme Martine ANDRE, à Mme Frédérique PERSEHAYE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à l'effet de signer, les pièces comptables, notamment les états, les balances et les

bordereaux récapitulatifs des dépenses et des recettes pour l'établissement de demande de paiement et ou prise en charge des recettes.

**ARTICLE 4** – L'arrêté préfectoral du 4 septembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Laurence CHANUT est abrogé.

**ARTICLE 5** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la cheffe du CSPR CHORUS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 31 DEC. 2020

LE PRÉFET

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'D. Martin', is written over the printed name 'Didier MARTIN'. The signature is stylized and somewhat abstract.

Didier MARTIN



## PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

### COORDINATION ZONALE

#### ARRETE

N° 20- 34

*donnant délégation de signature  
à Madame Cécile GUYADER  
préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest  
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFET D'ILLE –ET– VILAINE

VU le code de la défense,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R\*122-8 ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant Madame Elise DABOUIS directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, Monsieur Emmanuel BERTHIER ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Ouest, le colonel Patrick BAUTHEAC à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;

VU la décision du 21 décembre 2020 affectant Madame Angélique ROCHER-BEDJOU DJOU, administratrice civile, en qualité d'adjointe à la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'Intérieur au sein de la zone Ouest, à compter du 28 décembre 2020 ;

SUR la proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - A l'exception des actes pour lesquels une délégation a été expressément conférée à une autre autorité, délégation est donnée à Madame Cécile GUYADER à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, instructions et correspondances relatifs aux mesures de police administrative relevant des attributions de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER, délégation est donnée dans l'ordre à :

- Madame Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, adjointe à la secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI Ouest) ;
- Monsieur le contrôleur général Patrick BAUTHEAC, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest
- Madame Elise DABOUIS, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**ARTICLE 3** – Les dispositions de l'arrêté n°20-27 du 16 novembre 2020 sont abrogées.

**ARTICLE 4** – Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Ouest.

**ARTICLE 5** – Ampliation du présent arrêté sera adressée à Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ainsi qu'à Mesdames et Messieurs les délégués ministériels de zone.

Rennes, le 28 décembre 2020

Le préfet de la région Bretagne,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
préfet d'Ille-et-Vilaine

Emmanuel BERTHIER



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N° 20 - 35**  
donnant délégation de signature  
à Madame Cécile GUYADER  
Préfète déléguée pour la défense et la sécurité  
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

**Le préfet de la région Bretagne  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la défense;

VU le code de la sécurité intérieure;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n° 2020-893 du 22 juillet 2020 portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et de fourniture de denrées alimentaires

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant Emmanuel BERTHIER, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 21 décembre 2020 portant affectation de Madame Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, administratrice civile, en qualité d'adjointe à la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'intérieur au sein de la zone Ouest, à compter du 28 décembre 2020;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

SUR proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

## A R R E T E

### ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI et les services de police de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, la préfète déléguée est habilitée à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière de l'immobilier de la police nationale et notamment :
  - aux actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par France Domaine ;
  - à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;
  - aux concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;
- à la gestion du patrimoine immobilier de la gendarmerie,
- à la gestion administrative et financière des moyens matériels de la police nationale et notamment à l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels quelle qu'en soit la valeur,
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites fixées par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatifs aux marchés publics, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés, préalablement passés par la région de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous-traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police de la gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa de la préfète déléguée pour la défense et de la sécurité :
  - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
  - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
  - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

Délégation de signature est donnée à Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

## **ARTICLE 2**

Demeurent soumis à la signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest:

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

## **ARTICLE 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de Cécile GUYADER, délégation de signature est donnée à Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, adjointe à la secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 4**

Délégation de signature est en outre donnée à Angélique ROCHER-BEDJOUJOU pour :

- toutes les correspondances et pièces administratives courantes relevant de l'administration du ministère de l'intérieur à l'exclusion des courriers adressés aux élus,
- la signature, au titre du « *pouvoir adjudicateur* », dans les limites fixées par les décrets n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense et de sécurité, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « *formalisés* » ou « *adaptés* », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- des décisions d'ester en justice.

## **ARTICLE 5**

Délégation de signature est donnée à :

❖ Stéphane PAUL, chef de cabinet, pour :

- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant au budget du SGAMI Ouest (programme 216),
- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement) et des personnels du programme 176 placés sous l'autorité administrative du SGAMI Ouest (psychologues, EMIZ, MIR,).

❖ Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens,

❖ Sylvie GILBERT, cheffe du bureau du secrétariat général et de la communication, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

Délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, Anne DUBOIS, Marie RABIAI, Cécile DESGUERETS, Stéphanie LEROY du bureau zonal des moyens, pour la constatation du service fait pour les commandes se rapportant au budget du SGAMI Ouest (programme 216).

Délégation est donnée à Didier BIRON, Céline GERMON, Anne DUBOIS, Sébastien MULOT, Albane AUBRUN, Nadège MONDJII et Frédéric STARY pour effectuer des achats par carte achat, dans la limite du plafond qui leur est autorisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane PAUL, délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens pour les devis et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant au budget du SGAMI Ouest (programme 216) et pour la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement) et des personnels du programme 176 placés sous l'autorité administrative du SGAMI Ouest (psychologues, EMIZ, MIR).

En cas d'absence ou d'empêchement de Christophe SCHOEN, délégation de signature est donnée à Anne DUBOIS, adjointe au chef du bureau zonal des moyens pour la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement) et des personnels du programme 176 placés sous l'autorité administrative du SGAMI Ouest (psychologues, EMIZ, MIR).

## **ARTICLE 6**

Délégation de signature est donnée à Catherine DUVAL, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur Ouest,
- les actes, arrêtés, décisions ou documents relatifs à la gestion administrative des personnels de la police nationale ainsi que tous actes, arrêtés, décisions ou documents relatifs à la gestion des personnes et des moyens des services de police,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- la gestion administrative de la direction des ressources humaines (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les devis et expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Catherine DUVAL, délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour tout ce qui concerne le présent article.

## **ARTICLE 7**

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Laurence PUIL, cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
- ❖ Alexandra ROUSSEL, cheffe du bureau zonal des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve,
- ❖ Aurélie GALDIN-ESPAIGNET, cheffe du pôle d'expertise et de services,
- ❖ Bertrand QUERO, chef du bureau zonal des affaires médicales,
- ❖ Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les copies, extraits de documents; accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacances et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Délégation de signature est en outre donnée à Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement, pour :

- les devis et expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest, concernant spécifiquement les dépenses en lien avec la logistique des recrutements.
- les conventions passées entre la préfète déléguée à la défense et à la sécurité Ouest et les psychologues vacataires intervenant dans le cadre des recrutements organisés par le bureau zonal du recrutement.

Délégation de signature est donnée à Aude LOMBARD, adjointe à la cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de :
  - celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
  - des actes faisant grief,
  - les convocations à toutes réunions et toutes instances,
- les congés et états de frais de déplacement pour les agents placés sous son autorité,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel et aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).

Délégation de signature est donnée à Nadège BENNOIN, adjointe à la cheffe du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve, à la délégation régionale de Tours, pour les bordereaux de transmission relatifs aux envois de dossiers individuels de fonctionnaires mutés hors zone, aux envois d'arrêtés individuels pour notification aux fonctionnaires concernés et aux envois d'états de service fait de la réserve civile contractuelle.

Délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour toutes les correspondances courantes relevant de ses domaines de compétences.

## **ARTICLE 8**

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie par l'article 7 aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines, à l'exception de celle spécifique donnée à Sébastien GASTON, est exercée par :

- Aude LOMBARD, adjointe à la cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours,
- Khadidia LE ROUX, adjointe à la cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
- Marc LAROYE, adjoint au chef du pôle d'expertise et de services,
- Philippe FROIDEFOND, adjoint au chef du bureau zonal des affaires médicales,
- Brigitte BEASSE, adjointe à la cheffe du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature consentie à Sébastien GASTON est exercée par Delphine BIGNAN, adjointe au chef du bureau zonal du recrutement.

Est donnée délégation de signature à Françoise FRISCOURT et Chantal SIGNARBIEUX, au bureau des affaires médicales, pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée à :

- Nicole VAUTRIN, Pascale PENNORS par intérim et Yann AMESTOY, chefs des sections « *Paie des personnels actifs* »,
- Nathalie BRELIVET et Yann AMESTOY, chefs de section « *Paie des personnels PATSSOE* »,
- Emmanuel RATEL, chef de la section « *Transverse* ».

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Emmanuel RATEL est exercée par Bernadette LE PRIOL, adjointe au chef de la section « *Transverse* ».

Délégation de signature est donnée à Sabrina MARTIN-ROUXEL, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

#### **ARTICLE 9**

Délégation de signature est donnée à Gaëlle HERVE, adjointe au directeur(ice) l'administration générale et des finances assurant l'intérim, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de la direction de l'administration générale et des finances (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 10 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 10 000 € HT,
- les services d'ordre indemnisé police.

Délégation de signature est consentie à Gaëlle HERVE, en tant qu'ordonnatrice secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les procédures relatives aux fournitures et services inférieures ou égales à 100 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,
- la validation des expressions de besoins et la constatation des services faits dans la limite de 50 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) des dépenses mutualisées des services de police,
- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 €,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les devis et expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest, concernant spécifiquement les dépenses en lien avec les affaires générales
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception à partir de 3 000 € HT,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence et d'empêchement de Gaëlle HERVE, délégation de signature est donnée à Gérard CHAPALAIN, chef du bureau des affaires juridiques, pour tout ce qui concerne le présent article.

#### **ARTICLE 10**

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Sophie AUFFRET, cheffe du bureau zonal des budgets,
- ❖ Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics,
- ❖ Antoinette GAN, cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- ❖ Gérard CHAPALAIN, chef du bureau des affaires juridiques.

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

#### **ARTICLE 11**

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Sophie AUFFRET, cheffe du bureau zonal des budgets pour :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de Sophie AUFFRET, délégation de signature est donnée à Ludivine ANDRIEUX, pour toutes les pièces susvisées.

#### **ARTICLE 12**

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, pour :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics,

En cas d'absence de Jérôme LIEUREY, délégation de signature est donnée à Karine CAETANO, adjointe au chef du pôle « *Fournitures courantes et services* » à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020, Aurélie MARC, adjointe au chef du pôle « *Travaux* » et à Nathalie HENRIO-COUVRAND, consultante juridique, pour toutes les pièces susvisées.

#### **ARTICLE 13**

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Gérard CHAPALAIN, chef du bureau des affaires juridiques, pour :

- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droit victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles présentant un caractère particulièrement sensible, mettant en cause les fonctionnaires de police, ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 5 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité, pour tout règlement inférieur à 5 000 € HT,

- les actes préalables à l'émission des titres de perception en vue du recouvrement des créances détenues par l'État à l'égard de tiers responsables de dommages causés aux personnels ou aux biens de la police nationale et de la gendarmerie nationale, ainsi que les demandes de réduction ou d'annulation de titres de perception,
- les courriers d'information sur la nature et le montant des créances de l'État à destination notamment des compagnies d'assurances, de l'agent judiciaire de l'État et des juridictions judiciaires.

En cas d'absence de Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est exercée par Sophie BOUDOT, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques pour toutes les pièces susvisées.

- Délégation de signature est donnée à :  
Nathalie BARTEAU, Catherine BENARD, Laurence CHABOT, Jacqueline CLERMONT, Isabelle DAVID, Vincent DELMAS, Brigitte DUPRET, Françoise EVEN, Marie-Hélène GOURIOU, Guylaine JOUNEAU, Yann KERMABON, Katel LE FLOCH, Roland Le GOFF, Sophie LESECHE, Katia MOALIC, Morgane THOMAS, et Ursula URVOY pour les demandes de pièces ou d'information.

#### **ARTICLE 14**

1 – Au titre des programmes dont les crédits sont délégués au SGAMI Ouest, délégation de signature, en tant qu'ordonnateur secondaire, est donnée pour la validation électronique de l'engagement juridique, de la certification du service fait, des demandes de paiement, des ordres de payer et des ordres de recette dans le progiciel comptable intégré CHORUS à :

Antoinette GAN, cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

Antoinette GAN peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie au présent paragraphe. Copie de cette décision est adressée au préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, et aux comptables assignataires concernés. Elle sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

2 – Délégation de signature est donnée à Antoinette GAN, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatifs aux baux et au remboursement du trésorier militaire.
- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.
- Les actes relatifs au contrôle interne financier du BZEDR, notamment l'organigramme nominatif fonctionnel, la cartographie des risques, le plan de contrôle du Service Fait Présumé, les ordres à payer périodique (OPP).

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Antoinette GAN est exercée par :

- Sophie CHARLOU, adjointe à la cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées,
- Lynda VERGEROLLE, responsable du pôle immobilier, pour toutes les pièces susvisées à l'exception des décisions rendant exécutoires les titres de recettes et des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,
- Christophe LE NY, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées à l'exception des décisions rendant exécutoires les titres de recettes et des bons de commande supérieurs à 20 000 € HT,
- pour les engagements juridiques n'excédant pas 20 000 € HT :  
Marie-Anne GUENEUGUES, Yannick DUCROS, Alan GAIGNON, Isabelle CHERRIER ;

Stéphane TANGUY, Emmanuel MAY, Remi BOUCHERON, majors ;  
Benjamin GERARD, Claire REPESSE, Carole DANIELOU, Marlène DOREE ;  
Véronique TOUCHARD, Didier CARO adjudants-chefs ;  
Edwige COISY, Marie MENARD, Valérie GAC (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021) adjudantes

- Pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques n'excédant pas 2 000 € HT:  
Cyril AVELINE, Line BAUDIER (ex LEGROS), Olivier BENETEAU, Delphine BERNADIN, Ghislaine BENTAYEB, Stéphanie BIDAULT, Igor BRIZARD, Jean-Michel CHEVALLIER, Christelle CHENAYE, Sabrina CORREA, Fabienne DO-NASCIMENTO, Aurélie EIGELDINGER, David FUMAT, Pascal GAUTIER, Sébastien GIRAULT, Leila GUESNET, Bertrand HELSENS, Jeannine HERY, Annick LERAY, Fauzia LODS, Hélène MARSAULT, Noémie NJEM, Régine PAIS,, Christine PRODHOMME, Sylvie PERNY, Karine ROBERT, Syvie SALM, Emmanuelle SALAUN, Colette SOUFFOY, Ophélie TRIGALLEZ, Odile TRILLARD, Philippe KEROUASSE, Maréchal des logis chef , Valérie GAC adjudante (jusqu'au 31 décembre 2020)
- Didier CARO et Marie-Anne GUENEUGUES pour les titres de recettes n'excédant pas 20 000 € HT.
- En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Antoinette GAN pour les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achats est exercée par Rémi BOUCHERON, Adjudant-Chef et Edwige COISY, Adjudante.

#### **ARTICLE 15**

Délégation de signature est donnée à Philippe CHAMP, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les expressions de besoin et les demandes d'achat inférieures ou égales à 25 000 HT, avec un relèvement temporaire à 70 000 HT jusqu'au 10 juillet 2021 dans le cadre du décret 2020-893 du 22 juillet 2020 ;
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux,
- les ordres de service dont l'incidence est inférieure à 25 000 € HT, avec un relèvement temporaire à 70 000 HT jusqu'au 10 juillet 2021 dans le cadre du décret 2020-893 du 22 juillet 2020 ;
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux,
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- les décomptes généraux définitifs,
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale, y compris les lettres de résiliation des baux de concessions de logement par nécessité absolue de service, ainsi que les états de lieux d'entrée et de sortie des concessions de logement domanial,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP ...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),

- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...);
- les correspondances adressées aux services de l'État (DEPAFI, DRCPN, DGGN, Préfectures, lorsque ces correspondances concernent la conduite des opérations immobilières...);
- les correspondances adressées aux entreprises, y compris les appels en garantie légale ou contractuelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe CHAMP, délégation de signature est donnée à Jean-Michel HERMANT, adjoint au directeur de l'immobilier, pour tout ce qui concerne le présent article.

#### **ARTICLE 16**

Délégation de signature est donnée à Alain DUHAYON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement),
- les demandes d'achat inférieures ou égale à 5 000 € HT,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux,
- les ordres de service dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT,
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- les décomptes généraux définitifs,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...),
- les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution des marchés immobiliers.

En cas d'absence ou d'empêchement d'Alain DUHAYON, délégation de signature est donnée à Sébastien LEULLIETTE adjoint au chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, pour tout ce qui concerne le présent article.

#### **ARTICLE 17**

Délégation de signature est donnée à Baptiste VEYLON, chef du bureau zonal du patrimoine et des finances, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau zonal du patrimoine et des finances (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les demandes d'achat inférieures à 5 000 € HT,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux,
- les ordres de service dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux,
- les décomptes généraux définitifs,

- les déclarations de sous-traitants,
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- les certificats administratifs liés à l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers,
- les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers, aux bailleurs des immeubles de la police nationale, et aux services de France Domaine, ainsi que les états de lieux d'entrée et de sortie des concessions de logement domanial.

En cas d'absence ou d'empêchement de Baptiste VEYLON, délégation de signature est donnée à Catherine GUILLARD, adjointe au chef du bureau zonal du patrimoine et des finances, pour tout ce qui concerne le présent article.

#### **ARTICLE 18**

Délégation de signature est donnée à Hélène SPIERS, cheffe de la section gestion financière, pour les documents relatifs à :

- les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers,
- les déclarations de sous-traitants,
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- les certificats administratifs liés à l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers,
- les décomptes généraux définitifs ne donnant pas lieu à un paiement.

#### **ARTICLE 19**

Délégation de signature est donnée à Laurent HUBERT, chef du bureau de la gestion technique du patrimoine, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les rapports d'analyse des offres,
- la réception des marchés de travaux,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- la constatation du service fait pour les marchés de fourniture, de prestations intellectuelles et de travaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Laurent HUBERT, délégation est donnée à Guillaume SANTIER, chef du service interrégional de travaux Bretagne/Pays de la Loire, François JOUANNET, chef du service de travaux Centre-Val-de-Loire, Annie CAILLABET, cheffe du service de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, Fabrice DUR, chef du service de travaux des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne, pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de Guillaume SANTIER, délégation de signature est donnée à Dominique GUEGUEN, ingénieur au service régional de travaux Bretagne / Pays-de-la-Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de François JOUANNET, délégation de signature est donnée à Jean-Louis JOUBERT, adjoint au chef du service régional de travaux Centre / Val-de-Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement d'Annie CAILLABET, délégation de signature est donnée à Gilles STRAUB, adjoint à la cheffe du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour tout ce qui concerne le présent article.

## **ARTICLE 20**

Délégation de signature est donnée à Guillaume SANTIER, François JOUANNET, Fabrice DUR, Annie CAILLABÉT, Thomas LIDOVE, Franck LORANT, Christophe LANG, Michel CLOTEAUX, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Olivier LINOT, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Hervé HAMON, Sébastien LEULLIETTE, Raphaël BARRETEAU, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT, Jessica LE QUERRIOU, David CELESTE, Sylvain GARNIER, Franck BOIROT, Ludovic ROUSSEAU, Gilles STRAUB, Tiphaine RANNOU-LERAY, Dominique GUEGUEN, Thierry JAMES, Tanguy BARRE, Karine GOMBAULD, pour les documents relatifs à :

- la constatation du service fait pour les marchés de fourniture, de prestations intellectuelles et de travaux.

## **ARTICLE 21**

Délégation de signature est donnée à Pascal RAOULT, directeur de l'équipement et de la logistique pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus,
- la gestion administrative de la direction de l'équipement et de la logistique (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie),
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
  - la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
  - la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT,
  - les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
  - les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
  - la validation des rapports d'analyse technique des marchés,
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la police nationale et de la gendarmerie nationale :
  - l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
  - les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.
- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses liées à la maintenance en condition opérationnelle automobile et logistiques. imputées sur l'unité opérationnelle 176 des dépenses mutualisées de police.

En cas d'absence ou d'empêchement de Pascal RAOULT, la délégation consentie au présent article est donnée, Laurent BULGUBURE, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique, à Stéphane NORMAND, Laurent LAFAYE, en ce qui concerne les documents relevant de leur domaine de compétences.

## **ARTICLE 22**

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- Laurent LAFAYE, chef du bureau zonal des moyens mobiles.
- Stéphane NORMAND, chef du bureau zonal de la logistique.
- Yves BOBINET, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes.

- Bernard LE CLECH, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Oissel.
- Arnaud THOMAS, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Tours.

### **ARTICLE 23**

A l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à Laurent LAFAYE, Stéphane NORMAND, Yves BOBINET, Bernard LE CLECH, Arnaud THOMAS dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de leur bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Laurent LAFAYE, Stéphane NORMAND, Yves BOBINET, Bernard Le CLECH, Arnaud THOMAS, la délégation de signature consentie aux articles 22 et 23 est donnée à Fanny GOUX, Jean-Marc LE NADAN, Jean-Pierre LEBAS, Jean-Yves ARLOT, Thierry FAUCHE, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

### **ARTICLE 24**

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- Johann BEIGNEUX, chef de l'atelier automobile de Tours,
- Hugues GROUT, chef de l'atelier automobile de Oissel,
- Stéphane KERVELLA, chef de l'atelier automobile de Rennes,
- François ROUSSEL, chef de l'atelier automobile de Saran,
- Yvon LE RU, chef de l'atelier automobile de Brest, pour :
- dans les limites des attributions de leur atelier, exécuter les commandes de pièces automobiles après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- la gestion administrative et technique de leur atelier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement).

Délégation de signature est donnée à Jean-Louis SALMON, Eric MONNIER, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Cyril MATTIAZI, Thierry JOUVEAUX, Luc VALETTE, Frédérick VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Frédéric ADAM, Hervé LHOTELLIER, Emmanuel ALBERT, Gaétan MANTEAU, Pascal VIOLET, Stéphane BOBAULT, Jean-Yves SAUDRAIS, pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la commande, la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

Dans le cadre des dépenses au moyen de carte achat, et dans la limite des plafonds individuellement définis, délégation est donnée à : Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Cyril MATTIAZI, Hugues GROUT, Frédérick VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Frédéric ADAM, Johann BEIGNEUX, Emmanuel ALBERT, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Yvon LE RU, Jean-Yves SAUDRAIS, François ROUSSEL, Stéphane BOBAULT, Hervé LHOTELLIER, Gaétan MANTEAU.

Délégation de dépense au moyen de carte achat est également donnée à : Pascal RAOULT, Laurent LAFAYE, Yves BOBINET, Jean-Pierre LEBAS, Arnaud THOMAS, Thierry FAUCHE, Bernard LE CLECH, Jean-Yves ARLOT, Frédéric BERTHELET, Yann LE PORS.

### **ARTICLE 25**

Délégation de signature est donnée à Jean-Pierre LEBAS, responsable logistique du site de Rennes, à Jean-Yves ARLOT, responsable logistique du site de Oissel, et à Thierry FAUCHE, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes,
- les ordres de missions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Jean-Yves ARLOT sont exercées par Frédéric ALLO-POINSIGNON.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Thierry FAUCHE sont exercées par Nicolas DRUAIS.

#### **ARTICLE 26**

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle 176 des dépenses mutualisées de police à Miguy PAYET-LECERF pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique des dépenses liées à la maintenance en condition opérationnelle automobile et logistiques.

- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1 000 € HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Miguy PAYET-LECERF, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Roseline GUICHARD.

#### **ARTICLE 27**

Délégation de signature est donnée à Stéphane GUILLERM, directeur zonal des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses se rapportant à des crédits « métiers » imputées sur les programmes 176, 216, 161, 108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication,
- tout acte susceptible de générer des recettes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication (notamment les conventions de refacturation),
- la gestion administrative de la direction zonale des systèmes d'information et de communication (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie).
- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses liées à la massification informatique imputées sur l'unité opérationnelle 176 des dépenses mutualisées de police ;

#### **ARTICLE 28**

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à Yannick MOY, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, adjoint au directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 27.

#### **ARTICLE 29**

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Nadège MONDJII, chef de la section « Affaires générales » ainsi qu'à Stéphane LE VAILLANT, chef de la section « Pilotage, relations clients et gestion de crise », à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation

au titre de l'article 27, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

### **ARTICLE 30**

Délégation de signature est également donnée à Frédéric STARY, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- copies conformes d'arrêtés et de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

### **ARTICLE 31**

En cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Lionel CHARTIER, son adjoint.

### **ARTICLE 32**

Délégation de signature est donnée à Jean-Jacques CORBEL, Hervé MERY, Christophe BURA, Bertrand LAUNAY, Alain EPIVENT, David ALLAIN, Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Florence NIHOARN, Didier TIZON, Christophe CHEMIN, Pascal PERRIOT, Pascal DUTOUR, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Philippe VAUVY, Jérôme LARUE, Yves EHAÑO, Alain MESSENGER, Jean-Yves LE PROVOST, Eric ESPINASSE, Erwan COZ, Thomas BOYER pour les documents relatifs aux plans de prévention sur les sites.

### **ARTICLE 33**

Délégation de signature est donnée à François JOUANNET, en tant que correspondant du responsable de site pour la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

### **ARTICLE 34**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 20-28 du 16 novembre 2020 sont abrogées.

### **ARTICLE 35**

Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le

28 DEC. 2020

Le Préfet

  
Emmanuel BERTHIER